

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX :

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,

au coin du quai de l'Horloge,
Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT :
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 54 fr. Trois mois, 15 fr.,
Six mois, 28 fr. Un mois, 4 fr.
ÉTRANGER :
La port en sus, pour les pays sans
échange postal.

Sommaire.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. crim.).
Bulletin : Dénonciation calomnieuse; officiers de police
judiciaire ou administrative; archevêques et évêques;
assimilations. — Cour d'assises de la Seine : Bande
Verner; vingt-deux vols qualifiés; recel; dix-huit accu-
sés. — Cour d'assises du Loiret : Affaire Lebreton-
coup de couteau porté à M. Bouilly. — Tribunal correc-
tionnel de Paris (8^e ch.) : Séquestration; tentative
d'extorsion d'argent.
CHRONIQUE.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

Ouverte à trois heures, la séance a été levée à qua-
tre heures. La deuxième délibération sur le projet de
loi relatif aux Monts-de-Piété s'est terminée par l'adoption
des sept derniers articles du projet, et l'Assemblée a dé-
cidé qu'il y avait lieu de passer à la troisième délibération.
Aucun débat important ne s'est élevé; seulement M. de
Mortemart, rapporteur, s'expliquant sur le vote d'hier qui
supprime les commissaires aux Monts-de-Piété, et qui
décide qu'ils seront remplacés par des bureaux auxiliaires,
a déclaré que, dans l'opinion de la Commission, la décision
prise par l'Assemblée n'obligeait pas l'administration à
créer autant de ces bureaux qu'il y avait aujourd'hui de
commissaires, et que le nombre des bureaux devrait
seulement être proportionné aux nécessités du service;
une disposition formulant cette pensée a été immédiate-
ment votée.

L'ordre du jour appelait ensuite la discussion sur la prise
en considération de deux propositions, l'une de M. Pascal
Duprat, ayant pour objet de permettre la vente sur la voie
publique, sans autorisation préalable, des écrits et jour-
naux périodiques, à quelque opinion qu'ils appartiennent;
l'autre, de M. Baze, tendant à ce qu'aucun journal ou écrit
périodique ne puisse être vendu ni distribué sur la voie
publique, à l'exception des programmes et comptes-rendus
des théâtres, spectacles, concerts et autres divertisse-
ments publics, des cotes officielles de la Bourse, des mer-
curiales, des marchés et des nouvelles commerciales. La
Commission d'initiative a repoussé la proposition de M.
Pascal Duprat, et a conclu, au contraire, à la prise en
considération de celle de M. Baze. M. Léon Faucher, ministre
de l'intérieur, est monté à la tribune pour demander une
remise, afin d'avoir le temps d'examiner la question. Com-
batu par M. Pascal Duprat, l'ajournement a été prononcé
et la discussion fixée au jeudi 24 avril.

M. Nadaud et plusieurs autres membres de la gauche
ont présenté une proposition tendant à l'abrogation pure
et simple de l'article 1781 du Code civil, qui attache une
présomption légale à l'affirmation du maître sur la qualité
des pages et salaires des domestiques et des gens de tra-
vail, sur le paiement du salaire de l'année échue et sur les
acomptes donnés pour l'année courante. Cette proposi-
tion a été prise en considération dans une précédente
séance. De leur côté, MM. Heurtier et Riché ont déposé
une proposition ayant pour but d'amener les domestiques
à se munir de livrets constatant leurs conventions avec
leurs maîtres, livrets à défaut desquels les domestiques
seraient censés s'être soumis aux règles de l'article 1781.
Cette proposition a été prise en considération comme la
précédente, et toutes deux ont été renvoyées à une même
Commission spéciale. Cette Commission a rédigé un pro-
jet en quatre articles, dans lesquels elle formule la pensée
de la proposition de MM. Heurtier et Riché. L'Assemblée
a décidé sans discussion qu'il y avait lieu de passer à une
deuxième délibération. Elle a rendu la même décision sur
le projet de loi relatif à la police du roulage et des mes-
sages publiques; enfin elle a pris en considération, égale-
ment sans discussion, une proposition de M. Desmou-
seaux de Givré, tendant à ajouter au règlement de l'As-
semblée une disposition ainsi conçue : « Une pétition ap-
portée aux débats de l'Assemblée par un rassemblement
ne pourra être reçue ni déposée sur le bureau. »

M. Baugnot, rapporteur du projet de loi sur les sucres,
a déposé sur le bureau une nouvelle rédaction modifiée
par suite de l'amendement adopté il y a quelques jours, et
qui admet le rendement des sucres bruts au raffinage
comme un des éléments de la tarification. La reprise de la
discussion a été fixée au lundi 28 avril.

Guillemaud.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 12 avril.

DÉNONCIATION CALOMNIEUSE. — OFFICIERS DE POLICE JUDICIAIRE
OU ADMINISTRATIVE. — ARCHEVÊQUES ET EVÊQUES. — ASSI-
MILATIONS.
Les évêques et archevêques doivent être assimilés, quant à
la partie civile et temporelle de leurs fonctions, aux officiers de
police judiciaire ou administrative, dans le sens de l'article
375 du Code pénal, en ce qui concerne les dénonciations calom-
nieuses portées devant eux contre les ecclésiastiques de leurs
diocèses, leurs inférieurs et leurs subordonnés;
En conséquence, lorsqu'une dénonciation de cette nature leur
a été adressée contre un ecclésiastique de leur diocèse, à eux
seuls incombent le pouvoir d'apprécier si les faits dénoncés sont
mal fondés et de saisir l'autorité judiciaire; si donc cette for-
mule n'a pas été accomplie, les Tribunaux de répression ne
peuvent eux-mêmes, sans excès de pouvoirs, prononcer la fau-
sseté des faits articulés dans la dénonciation, et ils doivent dé-
clarer le ministère public non recevable dans son action jus-
spective pour apprécier si cette dénonciation est ou n'est pas
calomnieuse.
Des graves solutions sont intervenues, après un long dé-
bat en la chambre du conseil, sur le pourvoi du procureur-
général près la Cour d'appel de Toulouse, contre un arrêt ren-
du le 9 décembre 1850, par la chambre d'accusation de ladite
Cour qui, en confirmant une ordonnance de la chambre du
conseil du Tribunal de Castres, avait déclaré faux et calom-
nieux les faits articulés dans une dénonciation adressée par les
sieurs Pousthounis, Andrieu et consorts, habitants de Saint-
Jean-du-Val, contre le desservant de cette commune, à l'ar-

chévêque d'Albi, et avait renvoyé les accusés de toutes pour-
suites, en déclarant que les archevêques et évêques ne sau-
raient être considérés comme des officiers de la police judi-
ciaire ou administrative, condition exigée par les termes limi-
tatifs de l'article 375 du Code pénal.

Cassation, sur le pourvoi du procureur-général près la Cour
d'appel de Toulouse, d'un arrêt de cette Cour, rendu le 9 dé-
cembre 1850, au profit des sieurs Pousthounis, Andrieu et
consorts.

M. de Glos, conseiller rapporteur; M. Plougoum, avoca-
général, conclusions conformes; plaidant, M^e Henri Nouguié,
avocat des intervenants.

La Cour a en outre rejeté les pourvois de Jean Pécout, con-
damné par la Cour d'assises du Morbihan, à six ans de réclu-
sion, pour vol, et déclaré déchu de leur pourvoi, pour n'avoir
consigné l'amende exigée par les articles 419 et 420 du Code
d'instruction criminelle :

1^o Constant-André Guerin, contre un jugement du Tribunal
correctionnel de Nevers, qui l'a condamné pour abus de con-
fiance à deux mois d'emprisonnement;

2^o François Quantin (Cour d'appel de Dijon, chambre cor-
rectionnelle), six mois d'emprisonnement pour injures et ou-
trages à un maire.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Partarrien-Lafosse.

Audience du 12 avril.

BANDE VERNER. — VINGT-DEUX VOLS QUALIFIÉS. — RECEL.
— DIX-HUIT ACCUSÉS.

(Voir la Gazette des Tribunaux des 11 et 12 avril.)

Ce matin à l'ouverture de l'audience, M. le président a
commencé le résumé des débats.

Ce n'est qu'à une heure que le jury est entré en délibé-
ration. A trois heures le verdict a été lu en audience; il
portait sur cent vingt questions, dont dix-neuf ont été ré-
solvues négativement.

Les accusés Dulieux, Aaron, Devely et veuve Trauley
sont déclarés non coupables. Le jury a admis des circons-
tances atténuantes en faveur du révélateur Verner et de
Bidault.

M. le président fait ramener à l'audience les quatre ac-
cusés acquittés, et il prononce l'ordonnance de mise en
liberté qui les concerne, s'ils ne sont retenus pour autre
cause.

On fait ensuite placer les quatorze accusés déclarés cou-
pables par le jury. Il leur est donné lecture de la déclara-
tion du jury en ce qui les concerne, et M. le président leur
demande s'ils ont quelques observations à faire sur l'ap-
plication de la peine.

Verner qui, depuis sa rentrée à l'audience, pleure à
chaudes larmes, répond qu'il se borne à solliciter l'indul-
gence de la Cour.

Leduc fait la même réponse.

Pour Lefèvre, on lit une lettre à lui écrite par sa mère,
de laquelle il résulte qu'il faisait passer à cette-ci quelques
petites sommes prélevées sur son travail de la prison.

M. le président : Et vous, Beurton, avez-vous quelque
chose à dire ?

Beurton : J'ai à dire que je suis innocent, rien que ça.

M. le président : Vous n'avez pas le droit de dire cela
maintenant.

Beurton, en s'asseyant : Pourtant, je le dis.

M. le président : Et vous, Baudouin.

Baudouin : Je prie la Cour de remarquer que je ne suis
pas en état de récidive légale.

M. le président : La Cour le sait très bien. Et vous,
Massy ?

Massy : Je prie la Cour de prononcer la confusion de la
peine nouvelle avec celle qui je subis.

M. le président : Et vous, Héquet ?

Héquet : Moi, je suis coupable, mais Giard est inno-
cent.

La Cour se retire dans la chambre du conseil pour ré-
digier son arrêt. Pendant ce temps-là les accusés échan-
gent quelques paroles. Leurs regards se dirigent avec irritation
vers l'accusé Verner, qui continue à pleurer.

Leduc, placé près de lui, dit à demi-voix : « Pleure,
pleure, va, c'est pas fini ; à toi la première. »

Les gendarmes mettent fin à ces colloques et à ces me-
naces.

La Cour reprend l'audience; et prononce son arrêt, qui
condamne Leduc, Renaudin, Baudouin, la femme Devely et
Cuny à dix années de travaux forcés, qui se confondront
avec les condamnations antérieures; Lefèvre, Beurton et
Issy, à huit années de la même peine, en se confondant,
pour ce dernier, avec les cinq années de réclusion déjà en-
courues; Giard, Héquet, Henri et Alma, à six années de la
même peine, qui absorbera la peine d'emprisonnement
déjà prononcée contre Giard et Héquet.

Verner est condamné à huit années de réclusion et Bi-
dault à quatre années d'emprisonnement.

Les condamnés quittent sans bruit la salle d'audience.

COUR D'ASSISES DU LOIRET.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Mauge-du-Bois-des-Entes, conseiller.

Audience du 10 avril.

AFFAIRE LEBRETON. — COUP DE COUTEAU PORTE À M. BOUILLY.

Cette affaire, bien qu'elle soit la plus grave de la ses-
sion, ne présenterait qu'un intérêt très minime, si elle ne
se rattachait à un fait qui a acquis une certaine publicité,
et si, en outre, l'accusé ne faisait point partie d'une bande
d'audacieux malfaiteurs dont quelques-uns sont en ce mo-
ment détenus en la maison d'arrêt, sous la prévention de
deux assassinats.

On se rappelle, en effet, que, dans notre numéro du 28
mars dernier, nous avons raconté les détails encore mys-
térieux d'un double meurtre accompli par les nommés Char-
tier et Bordeaux, arrêtés presque immédiatement après
avoir tué à coups de couteau le sieur Méret, de Saint-Jean-
de-Braye. Ces misérables, au cours de l'instruction, ont
été conduits à révéler qu'ils étaient les auteurs d'un assas-
sinat commis vers le mois de novembre aux environs de
Gien, sur la personne d'un nommé Fossati, et dont la jus-
tice, depuis cette époque, recherchait les coupables.

Lebreton, qui comparait en ce moment devant la Cour
d'assises, était le compagnon habituel de Bordeaux. Il
avait même, ainsi que nous l'avons rapporté, cherché à
tirer parti de l'arrestation de Bordeaux, en demandant à
celui-ci de se charger du coup de couteau donné à M.
Bouilly, attendu que ce nouveau crime n'ajouterait rien à
la gravité de sa situation.

Bordeaux avait d'abord écouté volontiers cette propo-
sition, car Lebreton s'était servi pour le persuader des
arguments suivans, assez décisifs, comme on en pourra ju-
ger :

« En définitive, disait-il à Bordeaux, tu as sur ton
compte deux assassinats. Un coup de couteau de plus ou
de moins ne fera pas grand-chose à ton affaire, et si tu
veux bien dire que c'est toi qui l'as donné, il en résultera
tout naturellement que moi, qui dénie positivement être
l'auteur dudit coup de couteau, je serai acquitté. »

« Quant à toi, aux assises prochaines, de deux choses
l'une : ou tu seras condamné à mort, ou à vie (sic). Dans
le premier cas, tu conviendras que ce n'est pas mon coup
de couteau qui y aura contribué; dans le second, ton ami,
reconnaisant ton grand service que tu lui auras rendu, ira
habiter la ville où tu seras envoyé au bagne, et là il te
préparera les moyens d'une évasion. »

A coup sûr la combinaison n'était pas mauvaise, et elle
séduisit Bordeaux, qui consentit. Malheureusement elle fut
détournée par la vigilance de la justice, et Lebreton est
obligé de se présenter aujourd'hui devant ses juges, avec
la seule pensée que ses désignations persévérantes feront
impression sur leurs consciences.

Lebreton est âgé de dix-sept ans seulement; déjà, en
1849, il a été condamné à cinq mois d'emprisonnement
pour un vol très grave commis avec effraction, à l'aide de
fausses clés, et d'autres circonstances aggravantes. C'est à
sa jeunesse qu'il a dû d'être traduit seulement en police
correctionnelle, aux termes du Code pénal, et il y a été
traité avec l'indulgence qu'on peut accorder à une pre-
mière faute.

Mais Lebreton a continué de mener une vie de désor-
dres. Il s'est associé aux individus de la pire espèce. Il
était désigné, parmi ceux qu'il fréquentait, sous le nom
d'Étacoff.

C'est du reste un jeune homme d'une physionomie in-
telligente et animée. Il y a dans ses paroles et dans toute
son attitude quelque chose de déterminé; rien qu'à le voir,
on comprend le fait d'emportement dont il a répondu
envers la justice.

Ce fait, ainsi que nous l'avons dit en commençant, a ob-
tenu une certaine célébrité. Il se passait en effet le 1^{er}
janvier dernier, dans l'une des rues les plus animées de
notre ville, au milieu d'une population répandue de tous
côtés, à cause des visites du 1^{er} de l'an.

Le coup porté à M. de Bouilly et qui a failli être mor-
tel a justement effrayé toute la ville, et les journaux de la
capitale ont porté un grand intérêt sur ce nouveau d'un
meurtre accompli au milieu d'un jour de fête.

Voilà maintenant les détails de cette affaire, que l'on
connaîtra suffisamment par la lecture de l'acte d'accusa-
tion, qui est ainsi conçu :

Le 1^{er} janvier, M. Bouilly, propriétaire à Orléans, était ar-
rivé vers les huit heures du soir devant la boutique de M. Fou-
cher, marchand papetier, demeurant à Orléans, rue Jeanne-
d'Arc, lorsqu'il vit deux individus se tenant par le bras et,
selon son expression, bousculant deux femmes qui les précé-
daient. Ces femmes, qui semblaient vouloir éviter ces deux in-
dividus, qui n'étaient autres que les nommés Bordeaux et Le-
breton, dit Estacoff, tous deux déjà repris de justice, traversè-
rent la rue. Arrivés sur le trottoir, l'une d'eux voulut s'en
aller par l'une des rues adjacentes; l'autre revint sur ses pas,
toujours poursuivi par Bordeaux et Lebreton.

A ce moment, M. Bouilly descendait du trottoir, divisé en
cet endroit par la rue Barillerie-Sainte-Catherine; et à l'in-
stant où, suivant toujours la rue Jeanne-d'Arc, il remontait sur
le trottoir en face de la pharmacie de M. Lahaussois, Bordeaux
et Lebreton poursuivaient avec plus de persistance l'une des
femmes, la nommée Victorine Desouches, vint se jeter contre
M. Bouilly. La fille Desouches apprit à celui-ci, réclamant en
quelque sorte son secours, les obsessions dont elle était l'objet.

M. Bouilly, s'adressant alors à ces deux individus, les engagea
à suivre leur chemin et à n'insulter personne. En même
temps il les poussa légèrement du côté de la rue Sainte-Cathe-
rine.

Bordeaux et Lebreton se quittèrent alors le bras et se mi-
rent en position pour s'élaner sur M. Bouilly. Celui-ci voulant
pousser la patience jusqu'au bout, leur dit qu'il lui serait
très facile peut-être de les corriger, et les engagea de nouveau
à s'en aller; mais Bordeaux et Lebreton ne tinrent aucun
compte de cet avertissement, et, aux gestes qu'ils firent, M.
Bouilly vit qu'une lutte allait devenir inévitable.

Au moment où ils allaient se précipiter sur lui, il les ren-
versa l'un après l'autre. Bordeaux se releva le premier, et re-
vint à la charge; il fut de nouveau terrassé. Lebreton se jeta
encore sur M. Bouilly qui lui lance deux coups de pied et le
repousse du côté de la chaussée. M. Bouilly croyait alors tout
terminé parce qu'il avait vu Lebreton prendre la fuite, et il
continua son chemin lorsqu'il entendit cet accusé revenir vers
lui par derrière. Il se retourna alors pour se mettre sur ses
gardes; mais au même moment il reçut dans la poitrine un
violent coup qu'il crut d'abord n'être qu'un coup de poing.

Celui qui venait de le lui porter prit la fuite. M. Bouilly le
poursuivit une soixantaine de pas, puis s'arrêta, et alors Le-
breton, car c'était lui, lui cria : « Mais va t'en donc, tu as ton
affaire. » M. Bouilly ne voulant pas prolonger davantage cette
lutte s'en retourna. Il rencontra un peu plus bas une personne
qui, après quelques paroles échangées, lui fit remarquer qu'il
avait du sang à la main. Il ne fit point d'abord attention à
cette circonstance, qui pouvait provenir des effets de la lutte.
Mais après avoir fait quelques pas, il entendit dans sa respira-
tion un sifflement qui lui fit penser que le coup qu'il avait re-
çu ne lui avait pas été porté avec le poing seulement. Il porta
la main sous son paletot et la retira couverte de sang.

M. Bouilly entra alors dans un café pour demander du se-
cours. Des médecins arrivèrent bientôt et trouvèrent M. Bouilly
couvert de sang, qui coulait en abondance d'une plaie située à
la partie supérieure et droite de la poitrine. La blessure avait
été faite par un instrument tranchant et piquant qui avait at-
teint le poumon. La guérison, bien que la blessure fut extrê-
mement grave, fut prompte; mais les médecins constatèrent
que si, par un hasard heureux, M. Bouilly avait guéri promptement
d'une blessure qui pouvait être mortelle, d'un autre
côté il est hors de doute que si M. Bouilly avait été, par sa
condition, forcé de se livrer à un travail pénible, il n'aurait
pu le faire avant les vingt et un jours sans craindre de com-
promettre sa santé.

Bordeaux fut arrêté d'abord; mais il résulta de l'instruction
que ce n'était pas lui qui avait porté le coup de couteau. C'é-

tait donc Lebreton. C'est là ce qui a été constaté de la manière
la plus positive. En effet, M. Bouilly, mis en présence de cet
accusé, le reconnut immédiatement. La fille Desouches, qui se
trouvait sur la chaussée, vit Lebreton s'armer de son couteau.
Elle en vit briller la lame au moment où il portait le coup.

Malgré ces témoignages si clairs, Lebreton oppose de for-
melles dénégations. Il s'efforce de faire peser des soupçons sur
son camarade Bordeaux; et il va jusqu'à nier l'auteur qu'il a
fait lui-même de son crime. Cet aveu, il l'a fait à une fille
Constantin, prostituée, qui en a déposé devant le magistrat
instructeur. Lebreton ne put en effet être arrêté que cinq jours
après la rixe. Or, le soir même du 1^{er} janvier, il était allé
trouver la fille Constantin et avait passé la nuit avec elle. Le
lendemain matin, en causant avec elle, il tira de la poche de
son pantalon un couteau poignard, et lui dit : « Voilà avec
quoi j'ai fait un accident hier soir; il n'en faut pas parler,
parce qu'on me mettrait dedans. »

Lebreton, quoique fort jeune encore, a la plus détestable
réputation. Sans cesse en état de vagabondage, il n'a tenu au-
cun compte de l'avertissement qui lui avait été donné par la
Cour d'assises qui, au mois d'avril 1849, l'avait condamné à
cinq mois de prison pour vol.

En conséquence de tous ces faits, Louis-François Lebreton,
dit Estacoff, est accusé d'avoir porté des coups et fait des blessu-
res à M. Bouilly, avec la circonstance que ces coups et blessu-
res ont occasionné une incapacité de travail pendant plus de
vingt jours.

Après cette lecture, M. le président procéda à l'interro-
gatoire de l'accusé.

D. Lebreton, vous avez dix-huit ans; vous avez déjà été con-
damné, le 22 avril 1849, pour vol, à cinq mois d'emprisonnement
provisoire, avec sursis. Le vol avait été commis par vous. Les
fausses clés et avec des circonstances aggravantes. Vous pou-
viez être condamné au bagne, et ce n'est qu'à votre jeunesse
que vous devez de n'avoir été condamné qu'à la prison. C'était
un avertissement, et vous n'en avez pas tenu compte. L'accu-
sation qui vous amène sur ce banc dénote chez vous une bien
triste préoccupation pour le vice et pour le crime. — R. J'ai tou-
jours travaillé.

D. Vous n'avez pas toujours travaillé; au contraire, vous
avez des habitudes de fainéantise. Vous ne faites rien, et vous
vous livrez à la débauche et à l'ivrognerie. Dans l'après-midi
du 1^{er} janvier, qu'avez-vous fait? — R. J'ai d'abord été rece-
voir des étrennes, puis je suis allé, avec mon cousin et avec
mon camarade Bordeaux, à Saint-Jean-le-Blanc, boire bou-
teille. Nous sommes revenus. Bordeaux est allé voir si son ami
Chartier était chez lui. Il n'y était pas. Nous sommes allés nous
promener rue Jeanne-d'Arc. C'est là que nous avons rencontré
la fille Desouches; nous l'avons suivie jusqu'au magasin de M.
Foucher.

Le l'accusé rend compte de sa lutte contre M. Bouilly. Il nie
lui avoir donné un coup de couteau. « J'avais reçu un coup de
poing, dit-il, je me suis vengé. J'ai tout bonnement donné
un coup de pied à M. Bouilly, et je me suis en allé tranquillement. »

D. Un coup de pied, c'est tout? Vous entendez les témoins
et M. Bouilly lui-même. Ainsi, le 1^{er} janvier, vous avez passé
une partie de la journée à boire avec ami Bordeaux; c'é-
tait votre habitude. Votre mère ne reçoit-elle pas des secours
du bureau de bienfaisance? — R. Oui, Monsieur.

D. Pendant que votre mère reçoit des secours de la charité
publique, vous employez tout votre argent à boire dans les ca-
baretts. Voilà votre moralité. Revenons à la scène de la rue
Jeanne-d'Arc. Vous poursuiviez deux femmes, vous bousculiez
tous les passans. C'est ainsi que vous arrivez jusque devant le
magasin de M. Foucher. M. Bouilly vous invite à vous retirer,
et alors vous portez à des voies de fait contre lui? — R. Non,
Monsieur, c'est quand M. Bouilly nous a frappés et nous
a fait tomber, que nous nous sommes mis en défense.

D. M. Bouilly, en protégeant des femmes que vous attaquez,
a rempli un devoir d'honnête citoyen. Il vous a dit de passer
votre chemin; vous lui répondez : « Va donc, toi, avec ton pa-
letot! » Il vous repousse, et vous le frappez lâchement d'un
coup de poignard. — R. Non, je ne l'ai pas frappé.

D. Qui donc lui a donné le coup de couteau? — Ce n'est
pas moi. Nous étions deux. C'est moi ou Bordeaux. Eh bien,
c'est Bordeaux.

D. Ah! oui, nous connaissons ce système; nous y reven-
drons tout à l'heure. Mais M. Bouilly vous reconnaît, la fille
Desouches vous reconnaît aussi; elle a vu briller dans vos mains
la lame de votre couteau au moment où vous avez frappé.
Enfin une femme publique, la fille Constantin, a reçu de vous-
même l'aveu que vous étiez l'auteur du crime? — R. Je sais
bien que j'aurai beau dire que ce n'est pas moi, je ne serai pas
écouté.

D. On vous écoute parce que la justice, impartiale dans
ses recherches, prête une attention bienveillante et inquiète à
tous ceux qu'elle accuse. Mais il n'en est pas moins vrai que
toutes les charges sont contre vous, et que je dois vous le dire.
Ainsi, le lendemain du crime, n'êtes-vous pas allé vous pro-
mener à la Source avec cette fille? — R. Oui.

D. Eh bien, en vous promenant avec cette fille dans le bois
de la Source, vous lui avez dit, en lui montrant votre couteau-
poignard : « Tu sais, M. Bouilly? voilà avec quoi je lui ai fait
son affaire. » — R. Ce n'est pas vrai.

D. Mais cette fille n'avait rien contre vous, et je vous lis la
déposition toute spontanée qu'elle a faite devant le commis-
saire central qui a été chargé des commencemens de cette ins-
truction, et à cet égard nous aimons à rendre hommage à l'in-
telligence parfaite avec laquelle il a accompli sa tâche. Enfin
cette fille Constantin, appelée devant le juge d'instruction, a
été confrontée avec vous. La fille a retenu le propos que vous
lui avez tenu dans le bois de la Source, et elle a dit : « C'est
bien lui, c'est Breton qui m'a dit cela. Elle n'a pas hésité un
seul instant. Et vous même, ne vous êtes-vous pas trahi par
une parole atroce. Vous frappez M. Bouilly avec votre couteau,
et comme il ne sent pas encore sa blessure et qu'il vous pour-
suit sur le trottoir, vous vous retournez en lui disant : « Mais
va-t'en donc! Tu ne vois donc pas que tu as ton affaire? » —
R. Je n'ai pas dit cela.

D. Enfin le lendemain, le 2 janvier, vers sept heures du
soir, vous passiez dans la rue Jeanne-d'Arc, vous étiez avec
un individu à l'endroit même où le coup de couteau a été
donné. La fille Desouches vous rencontre encore, et elle vous
entend dire à votre camarade : « Voilà où son affaire a été
faite. » Vous lui expliquez la scène de la veille. Cette fille est
venue immédiatement faire connaître cette circonstance à la
police. Et c'était encore bien vous; elle vous a reconnu.

Enfin, M. le président donne lecture à l'accusé de ses pre-
miers interrogatoires. Il en fait ressortir les hésitations et les
contradictions. Ce n'est que plus tard, et, après réflexion, qu'il
a rejeté la responsabilité du crime sur Bordeaux.

L'accusé : C'est Bordeaux qui a donné le coup.

D. Nous l'entendrons tout à l'heure. Mais voici ce que nous
savons déjà : Quand Bordeaux a été arrêté après l'assassinat
de Saint-Jean-de-Braye, vous vous êtes retrouvé en prison avec
lui, vous lui avez parlé ou vous lui avez fait parler. Vous avez
essayé d'obtenir de lui qu'il déclarât que c'était lui qui était
le coupable? — R. Je lui ai dit : « Tu sais bien, Bordeaux, que
ce n'est pas moi le coupable; aie la franchise de dire que c'est
toi! » Voilà tout ce que je lui ai dit.

D. Du tout. Voici ce que vous lui avez dit : « Prends le coup
de couteau à ton compte, charge-toi de ce crime-là. Un peu

plus, un peu moins, ça n'y fera rien. » En effet, ce n'était qu'un accessoire. En échange de ce service, vous lui promettiez d'avoir soin de sa famille, et vous ajoutiez : « Quand tu seras au bagne, j'irai habiter la ville où l'on t'aura renfermé, et je ferai tout mon possible pour le faire évader. » Enfin, vous lui disiez qu'à votre sortie de prison vous lui abandonneriez votre masse. Bordeaux a déclaré que vous avez fait toutes ces instances auprès de lui. Est-ce vrai? — R. Oui.

On passe à l'audition des témoins :

La fille Desouches, couturière, raconte la scène de la rue Jeanne-d'Arc. Ma camarade et moi, dit-elle, nous étions poursuivies par deux pochards. Nous avons traversé la rue pour les éviter. Ils nous ont rejointes au magasin de M. Foucher. Là, ils ont bouculé tout le monde. Il y avait une dame avec son petit enfant. Ils ont fait tomber l'enfant. C'est alors que M. Bouilly les a repoussés, et que la rixe a eu lieu.

La fille Desouches reconnaît parfaitement l'accusé comme ayant porté le coup de couteau. Elle a vu la lame briller dans sa main.

M. Bouilly, propriétaire, dépose : Le 1^{er} janvier, je me promenais rue Jeanne-d'Arc, et j'étais occupé à regarder les gravures du magasin de M. Foucher, lorsque deux individus survinrent et se jetèrent dans le groupe où j'étais. C'étaient deux gamin, ils poursuivaient deux femmes, et bouculaient tout le monde. Ces femmes se réfugièrent dans le groupe. Je dis à ces individus de passer leur chemin. Mais aussitôt, ils se mirent à cracher dans leurs mains, et je vis à leurs gestes que j'allais avoir à les repousser, et que la lutte était inévitable.

Le M. Bouilly rend compte de la série de coup de poing qu'il fut obligé de porter à ces deux individus qui, de chaque côté, s'acharnaient contre lui.

Puis, il continue ainsi : Je croyais être débarrassé, lorsqu'un des deux revint se jeter sur moi et me porta un coup violent dans la poitrine. Je crus d'abord que c'était un coup de poing. « Va-t'en donc, me dit-il, tu as ton affaire. » En effet, j'entendis bientôt un sifflement dans ma poitrine, puis un bouillonnement. J'avais reçu un coup de poignard. J'étais vite au café de la Ville, je me trouvais mal, et des soins me furent donnés. Les médecins vous diront le reste.

D. Reconnaissez-vous l'homme qui vous a donné un coup de couteau?

M. Bouilly, désignant l'accusé : Oui, Monsieur, le voilà.

D. Vous en êtes bien sûr? — R. Oh! parfaitement.

D. Avez-vous souffert longtemps? — R. J'ai souffert pendant vingt-six jours. J'avais le poumon attaqué.

D. Lebreton, qu'avez-vous à dire?

L'accusé, pleurant : Ce n'est pas moi.

M. le président : Faites venir le témoin Bordeaux (Mouvement d'attention).

Bordeaux est amené sous l'escorte de deux gendarmes. C'est un véritable gamin, pour nous servir de l'expression de M. Bouilly, mais un gamin dont la physionomie effrontée, dont le regard cynique, dont la sauteuse démarche, dont la voix et de la langue, nous ne saurions dire avec quelle assurance et de quel air cynique Bordeaux fait son entrée dans la salle d'audience. Il regarde tranquillement à droite et à gauche, et s'avance lentement et la tête haute jusqu'à la barre des témoins.

M. le président : Vous avez déjà été condamné deux fois? — R. Oui.

D. Vous avez subi treize mois de prison? — R. Oui.

M. le président lui fait prêter serment. Maintenant, dites ce que vous savez.

Bordeaux, d'une voix ferme : Le 1^{er} janvier, à trois heures, je suis allé avec Lebreton à Saint-Jean-le-Blanc. Nous avions bu beaucoup et nous étions en ribotte. Nous sommes revenus nous promener en ville. Nous étions rue Jeanne-d'Arc, où nous allions boire de cabaret en cabaret. Nous sommes aussi allés rue Vieille-Poterie boire à la Figue. A six heures, nous sommes allés chez mon père pour savoir si Chartier était venu me demander. Mon père et ma mère étaient absents. Nous avons poussé jusqu'au domicile de Chartier, il n'y était pas. Nous sommes revenus rue Jeanne-d'Arc. Nous avons encore bu, nous étions complètement ivres. Lebreton me dit : « Allons rue des Noyers! » Je répondis : « Je ne veux pas, nous sommes saouls, on nous cassera la gueule. » Nous chantions, nous suivions les filles. M. Bouilly nous a dit de passer au large. Alors il nous est tombé une grêle de coups de poing, et quand je me suis relevé je n'y voyais que du feu.

D. Et le coup de couteau? — R. Ce n'est pas moi qui l'ai donné. Je l'avais d'abord déclaré; voici pourquoi : En prison, Lebreton m'a dit : « Sauve-moi, prends tout sur toi; ça ne te fait rien, puisque tu seras condamné à perpétuité ou à mort. Déjà tu m'as sauvé une fois... »

M. le président, interrompant : Comment cela?

Bordeaux : Oui, rue des Pastoureaux, un jour qu'il avait attaqué des demoiselles... Lebreton me dit donc : « Prends tout à ton compte, tu seras condamné à perpétuité ou à mort. Eh bien! si tu vas au bagne, je te ferai évader. » Je voulais bien et j'avais dit que c'était moi; mais M. le juge d'instruction m'a fait des représentations; il m'a dit : « Bordeaux, ne vous chargez la conscience que des crimes que vous avez commis; dites tout ce que vous avez fait, mais ne dites ce que vous avez fait. » Au fait, j'ai pensé que j'en avais assez comme ça, et je me suis rétracté. (Sensation.) Ce n'est pas moi qui ai donné le coup de couteau.

M. le président : Retirez-vous.

Bordeaux sort de la salle avec la même assurance. En passant devant la foule qui est au fond de l'audience, il ralentit le pas et promène tranquillement et avec une effronterie indigne ses regards sur tout le monde. Les gendarmes le reconduisent en prison.

Les médecins qui ont donné des soins à M. Bouilly sont appelés. Ce sont MM. les docteurs Latour, Vaussin et de Méricourt. Après avoir établi dans leur rapport la gravité de la blessure, les trois médecins ont été d'accord pour conclure à une incapacité personnelle de travail pendant plus de vingt jours. Le coup a frappé à droite, dans la partie supérieure de la poitrine, entre la troisième et la quatrième côtes. La blessure était pénétrante. Pendant plusieurs jours, le malade a été en danger de mort. Ce n'est qu'à la suite d'un traitement énergique que les accidents ont peu à peu diminué d'intensité, et que le malade a pu se rétablir.

M. Vaussin entre le premier dans tous ces détails, qui sont trop techniques pour que nous ayons à les reproduire. Après lui, M. de Méricourt est entendu. Il donne les mêmes conclusions, que son confrère. La blessure était très grave, dit-il, puisque c'est la même dont périt si malheureusement le duc de Berry. Quant à l'incapacité de travail, elle a dû se prolonger plus de vingt jours. Un travail physique, manuel, eût été absolument impossible à M. Bouilly. J'ai été longtemps chirurgien militaire, et j'aurais exempté de tout service pendant plus de vingt jours un militaire qui aurait reçu cette blessure.

M. le docteur Latour n'est pas présent à l'audience. Il a fait justifier de son absence. Ses conclusions sont d'ailleurs entièrement conformes à celles de MM. Vaussin et de Méricourt.

M. Roucheux, directeur de la prison, dépose que Bordeaux avait d'abord déclaré dans la prison qu'il était l'auteur du coup de couteau. Mais il n'a pas persisté dans sa déclaration. « C'était un conseil de prison, dit le témoin, et dès le lendemain Bordeaux s'est rétracté. »

La liste des témoins est épuisée. La parole est au ministère public.

M. Chévrier, avocat-général, soutient l'accusation.

M^e Fabre de la Bénédicte présente la défense.

Le jury rend un verdict de culpabilité.

La Cour condamne Lebreton à sept années de réclusion et à la surveillance de la haute police pendant toute sa vie.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (8^e ch.)

Présidence de M. Danjan.

Audience du 12 avril.

SÉQUESTRATION.—TENTATIVE D'EXTORSION D'ARGENT.

Le réquisitoire du ministère public expose ainsi les faits de cette affaire :

Le docteur Tirat dit de Mallemort exploite à Paris la spécialité médicale des maladies incurables. Avant de se jeter dans la médecine industrielle, il préparait les jeunes gens au baccalauréat ès-lettres. En 1840, il comptait au nombre de ses clients

le sieur Menessier. S'il faut en croire Camille Brian, l'un des inculpés, Menessier, son ami, appelé à subir ses examens, et se sentant au-dessous de cette épreuve, avait acheté, moyennant 2,000 francs, la criminelle complaisance de Tirat, son maître, qui s'était engagé à se substituer à l'élève devant les examinateurs. Mais, après avoir reçu cette somme des mains de Brian, qui la prêtait à Menessier, Tirat avait failli à son engagement. Pour le punir de son manque de foi, les deux amis s'adressèrent dans une maison rue de Rivoli, et lui firent subir une acceptation en blanc et sans date de la somme de 2,000 fr., que Tirat devait payer en des temps meilleurs. Ce titre, resté dans les mains de Brian, devint en février 1851 le mobile des violences dont Brian et deux autres inculpés furent complotés à la justice.

Le docteur Tirat ne reconnaît pas l'origine honteuse que Brian assigne à l'acceptation par lui souscrite en 1830 ou 1841. Il a eu, dit-il, pour élève en 1840 Menessier, dont l'intelligence rebelle est restée fermée à ses enseignements. Mais il proteste contre le marché en faux par lequel il se serait engagé à se présenter au lieu et place de Menessier aux épreuves du baccalauréat, et il prétend que Menessier voulant faire peser sur son maître la responsabilité de sa propre incapacité et recouvrer les sommes qu'il avait consacrées à ses études, s'est concerté avec Brian pour lui extorquer en 1841 cette acceptation, dont on a voulu lui arracher le paiement en 1851 par des moyens analogues.

C'est par Brian qu'a été organisé le guet apens dans lequel est tombé le docteur Tirat le 17 février dernier. Brian est un jeune homme à existence équivoque, qui s'est livré pendant plusieurs années à des études de médecine inachevées encore, qui a dissipé une partie de son patrimoine, et qui vit à Paris d'une petite pension qu'il reçoit de sa famille. Il a pour auxiliaires le nommé Château-Renaud, d'abord artiste dramatique, puis capitaine dans la garde républicaine, et le comte de Sparre, sur lesquels l'instruction n'a recueilli que des notions incertaines, qui paraissent d'origine allemande, et qui devaient recueillir les profits du guet-apens, car Brian déclare que c'est pour obliger de Sparre en lui prêtant de l'argent qu'il a imaginé le stratagème incriminé.

Brian, accompagné de Château-Renaud, était d'abord allé s'assurer la libre disposition d'un petit appartement que la dame Aimée Poulevoy, lingère, occupe au quatrième étage, rue Sainte-Anne, 33. Sans l'initier à ses projets, il avait prié son cousin de lui prêter pour quelques heures son appartement, dont il disait avoir besoin pour y traiter une affaire avec des Messieurs. Ce fut le théâtre du guet-apens. Pour y attirer le docteur Tirat, on lui présenta l'amorce d'une maladie à exploiter, et le comte de Sparre écrivit et signa de sa main un billet ainsi conçu : « Le comte de Sparre prie M. Tirat de Mallemort de vouloir bien se rendre immédiatement près d'une personne à laquelle il s'intéresse beaucoup. Sa voiture est à sa disposition. Signé : Comte de Sparre. »

Et, en effet, Château-Renaud, porteur de ce billet, se fit connaître dans une élégante voiture au domicile du docteur Tirat, rue du Faubourg-Montmartre, 60.

Ce dernier était absent. Château Renaud s'y présenta deux fois, et ne trouvant pas le docteur, il déposa chez lui le billet, et sur l'enveloppe duquel il écrivit le nom et l'adresse de la dame Poulevoy, sa cliente imaginaire, qui attendait les soins du docteur. Celui-ci, bientôt de retour, s'empressa de s'acheminer vers la rue Sainte-Anne. Il demanda au concierge la dame Aimée, qui était absente. Mais le concierge avait reçu le mot d'ordre de la dame Aimée elle-même, et le docteur Tirat, invité à monter, s'engagea dans l'escalier, suivi du comte de Sparre, qui guettait son arrivée.

En entrant avec lui chez la dame Aimée, de Sparre, merveilleusement servi par son accent étranger, s'annonça comme étant le docteur allemand qu'on avait appelé en consultation avec le médecin français.

Ce fut Château-Renaud qui ouvrit la porte à Tirat et au comte de Sparre, et qui les introduisit dans une seconde pièce en disant que la dame Aimée avait désiré consulter un médecin de la rue du Faubourg-Montmartre. De Sparre se retira alors, laissant à ses deux complices la responsabilité des violences qui devaient couronner le stratagème dont il avait secondé les premiers manœuvres; il ne reparut plus, et dès qu'il fut sorti, Château-Renaud ferma à clé la porte de communication de la seconde et de la première pièce. Les masques tombèrent, et le docteur Tirat se trouva en face de Brian, qui, sortant d'une pièce voisine, lui montrait sa signature au bas de l'acceptation de 1841; et de Château-Renaud, qui fumait son cigare devant la porte, dans l'attitude d'un homme résolu à ne pas laisser franchir le seuil. Mis en demeure de libérer cette signature en argent ou en billets de banque, le docteur Tirat répondit qu'il n'avait ni argent ni billets de banque, et il montra son portefeuille, qui ne contenait en effet aucune valeur.

Alors, s'il faut l'en croire, s'engagea entre lui et les inculpés une lutte très inégale pour qu'il pût la soutenir longtemps. Château-Renaud lui déclara que la porte de la seconde pièce était gardée par plusieurs personnes prêtes à leur porter main-forte au besoin. Voyant qu'il fallait céder, Tirat ne mit qu'une condition au paiement qu'on exigeait de lui, c'est qu'après qu'il l'aurait effectué, la liberté lui serait rendue. Il en demanda la promesse écrite, sans doute dans la pensée de se ménager la preuve des violences qu'on lui faisait subir. Brian, détachant une feuille de papier du cahier qu'il avait apporté ou fait apporter par un de ses complices, écrivit en effet ces quelques mots : « Je m'engage à laisser sortir... » mais il s'arrêta, averti par Château-Renaud de sa propre imprudence. Même sous l'influence de la menace et de la peur, la volonté du sieur Tirat ne s'était pas sérieusement résignée. Cette libération qu'il offrait aux inculpés n'était qu'un leurre et une déception. Il avait tiré de son portefeuille et remis à Brian un bon de 1,000 francs payable en 1854 et revêtu de la signature solidaire de deux souscripteurs insolubles, et, pour parfaire le chiffre de 2,000 francs montant de son acceptation, il proposait à Brian un bon de 1,000 fr. tirés à vue sur un sieur Lachesné, pharmacien, rue du Faubourg-Montmartre, dans l'exploitation duquel il est intéressé.

Or, il a été constaté par l'instruction que ce bon n'aurait pas été payé, et qu'on n'aurait pas fait honneur à la signature de Tirat pour une aussi forte somme. Quoi qu'il en soit, Brian, satisfait des promesses de Tirat, sortit pour aller chercher une plume en remplacement de celle qu'il avait apportée, et qui était mauvaise, ou peut-être même, ainsi que l'a cru Tirat, pour aller chercher le commissionnaire auquel devait être confié le recouvrement du bon promis par Tirat.

N'ayant plus alors devant lui qu'un adversaire, ce dernier s'élança du côté de la croisée et brisa un carreau, en poussant les cris : « A volée! à l'assassin! » Ces cris, que Château-Renaud s'efforçait vainement d'étouffer, furent entendus du concierge et de Brian, qui n'était pas encore sorti de la maison. Tous les deux monterent aussitôt, et l'apparition du concierge mit un terme à la séquestration du sieur Tirat.

En ce moment, le plaignant l'a reconnu lui-même, la porte de communication des deux pièces n'était pas fermée à clé. Quant à la porte qui s'ouvrait sur le palier, la clé était restée extérieurement sur la serrure. La garde fut appelée et les deux inculpés mis en état d'arrestation. Château-Renaud a été seul depuis rendu à la liberté.

Le sieur Tirat avait saisi sur la commode de la chambre qui venait d'être le théâtre de la séquestration le papier où Brian avait tracé ces mots : « Je m'engage à laisser sortir... » ainsi qu'un modèle de lettre de change apporté par Brian, ainsi conçu :

« Tours, le 1846. B. p. 2,000 fr.
« Au prochain, il vous plaira payer sur cette seule de change, à mon ordre, la somme de 2,000 fr., valeur que vous avez reçue de M. Menessier, et ce sans autre avis de votre serviteur.
« A M. Tirat de Mallemort, médecin, 33, rue Richelieu.
« Paris. »

Brian se proposait, dit-il, de remplir en ces termes l'acceptation que Tirat avait souscrite dix ans auparavant sans la date. Le titre aurait ainsi revêtu une forme régulière; le rédacteur du modèle avait adopté la date de 1846, parce que c'était l'extrême limite assignée par la loi à l'emploi du timbre sur lequel l'acceptation avait été donnée.

Pour se dispenser d'avoir attenté à la liberté du sieur Tirat, Brian et Château-Renaud ont cherché à établir l'indignité morale du plaignant, dont la mauvaise foi eût résisté aux moyens ordinaires de contrainte, et qui d'ailleurs se rend invisible, dans ses divers domiciles, à quiconque a des droits à exercer contre lui. Ils ont voulu présenter le sieur Tirat comme un homme à l'égard duquel tous les moyens d'action sont légitimes, et comme une nécessité de leur situation vis à vis de lui

l'expédient auquel ils ont eu recours pour le contraindre au paiement de son obligation; mais ce qui reste évident, malgré les explications embarrassées des inculpés, c'est que le prétendu créancier de Tirat n'aurait pu produire au grand jour un titre dont l'origine était aussi honteuse pour lui que pour le débiteur; n'osant affronter les voies judiciaires, a tenté d'extorquer par la menace, par la peur, par la contrainte morale, ce qu'il n'eût jamais obtenu de la volonté libre du plaignant. Or, ce sont là les éléments du délit dont les inculpés répoussent la responsabilité.

C'est dans ces circonstances qu'une ordonnance de la chambre du conseil, écartant toutefois les chefs d'extorsion de titre et de violences, a renvoyé devant la 8^e chambre les sieurs Brian, Château-Renaud et de Sparre, sous la simple prévention du délit de séquestration illégale.

Les sieurs Brian et Château-Renaud comparaisissent seuls à la barre; quant au comte de Sparre, il ne comparait pas; défaut est prononcé contre lui, et il est passé outre aux débats.

Le principal témoin, le docteur Tirat de Mallemort, n'a pu répondre à l'assignation qui lui a été envoyée. Depuis le commencement du mois, il est parti en voyage pour le nord. Tout en regrettant son absence, M. l'avocat de la République Puget donne lecture de la longue déposition que ce témoin a faite lors de cette affaire, dont le réquisitoire ci-dessus a pu donner amplement connaissance.

Le premier témoin entendu est la demoiselle Aimée Poulevoy, lingère, rue Sainte-Anne, 53. Elle dépose ainsi :

Le 17 février dernier, mon cousin Brian vint me rendre visite; il était accompagné du sieur Château-Renaud. Après que nous eûmes échangé quelques paroles assez insignifiantes, il me demanda si je voudrais bien avoir la complaisance de lui prêter mon appartement, seulement pour quelques instants; il prétendait en avoir besoin pour y traiter une affaire avec des messieurs. J'y consentis volontiers, comptant lui rendre ser vice; et pour mettre mon appartement entièrement à sa disposition, je sortis presque aussitôt, et immédiatement après l'arrivée d'un troisième monsieur, que j'ai su depuis être le comte de Sparre.

D. Vous ne savez pas que cette prétendue affaire n'était qu'un prétexte pour attirer chez vous le docteur Tirat de Mallemort? — R. Je ne m'en doutais pas le moins du monde.

D. Vous ne savez rien non plus de ce qui s'est passé dans votre appartement pendant votre absence? — R. Par moi-même, je n'en sais rien; mais quand je suis retournée chez moi, vers cinq heures et demie, le concierge de la maison m'a mise au courant.

D. Que vous a dit le concierge? — R. Il m'a dit : « Il s'est passé de belles choses chez vous depuis votre départ; à peine êtes-vous sortie qu'un autre homme est venu. »

D. C'était Tirat de Mallemort? — R. Je l'ai su depuis. « Puis, ajouta le portier, il est monté chez vous. Je ne puis vous dire quelle affaire ces messieurs ont traitée entre eux; mais tout ce que je sais, c'est que j'ai entendu casser un carreau; je suis montée au bruit, et j'ai entendu le cherher venu qui criait : « A l'assassin! au secours! » J'ai été chercher la garde, qui en a arrêté deux. » J'ai su que c'était Brian et Château-Renaud; quant au comte de Sparre, il était parti peu de temps après mon propre départ.

D. Et le concierge vous a-t-il dit pourquoi Tirat criait : Au secours, à l'assassin? — R. Parce que, prétendait-il, Brian voulait lui faire payer une somme de 2,000 francs que lui, Tirat, reconnaissait devoir. Au reste, il se plaignait toujours, d'après le dire du concierge, qu'on eût voulu employer envers lui la violence.

M^{me} Menessier, marchande de dentelles; il y a dix ans environ, je plaçai mon fils dans l'espèce d'institution que dirigeait alors le sieur Tirat de Mallemort; il s'était formellement engagé envers moi à faire travailler utilement mon fils pour le préparer à passer son examen de baccalauréat. Je payai au sieur Tirat de Mallemort, et sans marchander le moins du monde, ce qu'il me réclamait pour le prix de ses soins; mais à peine eut-il reçu mon argent qu'il disparut, abandonnant ainsi et son nouvel élève, et sa prétendue institution pour la préparation au baccalauréat.

M. le président : Il faut en convenir, l'instruction a établi que la moralité de Tirat de Mallemort doit être considérée comme suspecte.

Sur l'interpellation que lui adresse M. l'avocat de la République, le témoin affirme qu'il n'a jamais été question d'un marché quelconque entre son fils et Tirat, qui aurait dû passer un examen à sa place.

Le sieur Loysel, concierge de la maison rue Ste-Anne, 53. Il raconte l'arrivée successive de Brian, de Château-Renaud, du comte de Sparre, et enfin de Tirat de Mallemort, qui se donna le titre de médecin, prétendant qu'il était appelé en consultations; quelques moments après l'arrivée du médecin, il a vu descendre et sortir le comte de Sparre.

D. Vous ne savez pas ce qui s'est passé entre les trois Messieurs restés seuls dans l'appartement de la dame Poulevoy? — R. De ma loge, tout naturellement, je ne pouvais rien entendre; mais quand j'ai entendu casser un carreau, ah! dame, je me suis montré, c'est-à-dire que j'est moi-même pour voir par qui je devais faire payer ce dégât; j'est alors que j'ai entendu le médecin crier : Au secours! à l'assassin! Je n'avais rien de mieux à faire que d'aller chercher la garde, c'est-à-dire que c'est ma femme qui y est allée pour moi, mais ça ne fait rien. La garde est venue, et les sieurs Brian et Château-Renaud se sont laissés arrêter de bonne volonté, et conduire sans résistance chez le commissaire de police, où les a accompagnés le médecin.

D. De quoi se plaignait le médecin? — R. Il se plaignait qu'on l'avait vigoureusement serré au cou pour l'empêcher de sortir; mais je dois dire, pour rendre hommage à la vérité, que si tant est qu'on l'ait serré, ça n'a pas dû être bien fort, car je n'ai remarqué aucune marque à son cou.

D. Combien de temps a duré la séquestration dont il a été l'objet? — R. Environ une demi-heure, trois quarts d'heure au plus, depuis son arrivée jusqu'au moment où le carreau s'est cassé.

D. Quel était l'objet de la discussion animée de ces Messieurs? — R. Selon moi, il s'agissait d'argent réclamé de la part du sieur Brian au médecin, et puis encore de reproches qu'il lui adressait à cause de sa conduite envers sa propre femme; ainsi il appelait le médecin mauvais mari et lui imputait d'en avoir très mal agi avec son épouse, puisqu'il lui imputait d'avoir voulu l'empoisonner.

D. Quelle était l'attitude de Château-Renaud? — R. Il me paraissait fort calme, il fumait tranquillement son cigare, assis auprès de la porte; seulement il avait l'air de se mettre devant le médecin pour l'empêcher de sortir.

La femme Raymond, concierge du sieur Tirat de Mallemort, raconte ce qu'elle a appris du docteur lui-même relativement à sa séquestration. Sa déposition a beaucoup d'analogie avec celle du docteur lui-même, qui, comme on le sait, a prétendu avoir été de la part des prévenus Brian et Château-Renaud l'objet des violences les plus graves pour être amené à donner de l'argent.

Le sieur Lachesné, pharmacien, Faubourg-Montmartre, 54 bis, reconnaît bien que souvent le docteur Tirat de Mallemort lui fournissait les fonds de quelques petits bons qu'il tirait sur lui; mais il fait observer qu'il ne s'agissait jamais que de sommes très minimes, et il déclare que, s'il lui avait été présenté une traite de 2,000 fr. au nom de Tirat de Mallemort, il ne l'aurait certainement pas payée; la somme lui aurait paru trop importante.

M. le président, au prévenu Brian : Vous avez entendu les faits articulés contre vous; qu'avez-vous à répondre?

Le prévenu Brian : J'avais depuis longtemps une créance de 2,000 francs à exercer contre le sieur Tirat de Mallemort. Il ne valait absolument rien alors, et je ne comptais guère être remboursé; depuis, il a fait un splendide mariage, et bien que la manière dont il a géré les fonds de la communauté ait nécessité une demande en séparation de la part de sa femme, j'espérais cependant pouvoir faire valoir mes droits à cette créance.

M. le président : Le Tribunal n'a pas à s'occuper de la validité de vos droits, il vous demande compte seulement de la manière dont vous les avez fait valoir?

Le prévenu Brian : Tirat de Mallemort disait dans tous les journaux qu'il guérissait les maladies incurables; la seule utilité que je retirai de toutes ces réclames, ce fut au moins de

connaître l'adresse du faux médecin; car, jusque-là, Tirat de Mallemort avait toujours été introuvable. Je me présentai donc à son domicile, indiqué rue Richelieu; mais il ne présenta que déjà plus. On m'indiqua le Palais-National; mais je n'y demeurai pas; M^{me} Tirat de Mallemort; enfin, le parvins à savoir qu'il demeurait, pour le quart d'heure, Faubourg-Montmartre, 38. Aller lui rendre visite; c'eût été peine perdue, car il avait toujours invisible pour moi. Je parlai de mon embarras à un cousin de Sparre, un de mes amis, qui se trouvait alors dans une fausse position; je désirais lui prêter de l'argent, car je lui destinais les 2,000 francs que me devait Tirat, car je mourais. Mais il y a une chose fort simple, me dit le comte de Sparre, c'est de lui écrire sous un nom supposé, et pour une affaire de sa compétence; il se rendra au rendez-vous indistinct, et vous pourrez alors, une fois en présence, terminer de l'attirer dans l'appartement de ma cousine, sous le prétexte d'une consultation.

Au reste, je connaissais Tirat de Mallemort pour un homme de si mauvaise foi, que je pensai ne pouvoir prendre trop de précautions avec lui. Dans la crainte donc qu'il ne dit plus tard que j'avais usé de violence pour rentrer dans mon argent, je voulus me faire accompagner encore d'un autre témoin dans notre entrevue projetée, et c'est alors que je priai Château-Renaud de m'assister de sa présence; ce à quoi il a consenti en effet, mais je puis vous affirmer qu'il n'était nullement question de ma part de faire souscrire un billet à Tirat de Mallemort, mais seulement de lui demander mon remboursement. Mais vous allez voir une nouvelle preuve de sa loyauté; je lui présentai donc sa traite de 2,000 francs, en lui disant : « Voulez-vous ou non me payer enfin? — Je n'ai pas la somme — Je vais voir. » Il fouilla alors dans son portefeuille et me remit un effet de commerce de 4,000 francs à l'échéance de 1854. Il n'y avait qu'un petit inconvénient, c'est que les signatures de cet effet étaient en faillite depuis six mois; il s'offrit ensuite à me remettre un bon pour toucher les autres 4,000 francs; je vous demande un peu comme je devais y avoir confiance.

M. le président au prévenu Château-Renaud : Qu'avez-vous à dire pour votre justification dans la complicité du délit qui vous est imputé?

Le prévenu Château-Renaud : Depuis longtemps je connais Brian sous les plus favorables auspices; j'étais un jour entré dans le déjeûner lorsqu'il vint me voir accompagné de son cousin, le comte de Sparre. Il m'expliqua le but de sa visite; venait me prier de l'assister de ma présence dans une entrevue qu'il se proposait d'avoir avec un débiteur de mauvaise foi par lequel il voulait se faire payer. Je n'avais rien à refuser à Brian, et d'ailleurs la chose me paraissait si simple que je me décidai sur-le-champ à lui rendre ce service.

Les choses ne se sont point passées dans cette entrevue comme l'a rapporté le sieur Tirat de Mallemort, et comme l'ont vu d'après lui les témoins entendus; je puis vous affirmer qu'il n'y a eu aucune scène de violence, mais seulement des explications d'affaires. Quant à moi, j'écoutais ces messieurs discuter, j'étais tranquillement assis fumant mon cigare; tout à coup, le sieur Tirat de Mallemort se leva comme un furieux, se précipita vers la fenêtre et cassa un carreau, en criant au secours. Je ne savais, en vérité, à qui il en avait; je m'efforçai de rester tranquille, mais lui, redoublant de rage, se précipita sur une autre fenêtre et veut encore casser des carreaux.

« A votre aise, lui dis-je, mais les carreaux que vous casserez vous les paierez, à moins cependant que l'on ne consente à vous faire l'autome de ce qu'ils contiennent. » Mais pour de la violence envers sa personne, il n'y en a pas en l'ombre; je ne l'ai pas saisi à la gorge comme il le prétend, et la meilleure preuve, c'est qu'il n'avait aucune trace de pression; or, je vous prie de le croire, si j'avais serré, il en aurait porté les marques; je ne l'ai pas empêché davantage de sortir, puisque la porte de carré est restée toute grande ouverte.

M. le président : Mais vous avez dit trouver pour la maison fort extraordinaire qu'on attirât ainsi Tirat de Mallemort dans une maison étrangère pour lui faire payer ce qu'il devait?

Le prévenu Château-Renaud : Que voulez-vous? Je sais qu'il était impossible de le rencontrer jamais dans un de ses nombreux domiciles; le moyen de Brian m'a paru bon, et c'est ce qui m'a déterminé à porter moi-même la lettre à Tirat de Mallemort. Mais, le répute, en contribuant ainsi à l'attirer dans une maison tierce, je repoussais toute idée de violence, et je n'ai servi de témoin à Brian en cette circonstance que pour intervenir, le cas échéant, en qualité de conciliateur, dans une querelle qui aurait pu s'engager entre lui et son débiteur.

M. l'avocat de la République Puget soutient la prévention et requiert contre les trois inculpés l'application sévère de la loi. Après avoir entendu M. Nogent-Saint-Laurent, qui présente la défense des deux prévenus présents, le Tribunal, admettant des circonstances atténuantes, condamne Brian, Château-Renaud et le comte de Sparre, par défaut, à six mois de prison.

CHRONIQUE

PARIS, 12 AVRIL.

Par décret, en date du 11 de ce mois, M. de Royer, ancien ministre de la justice, a été nommé procureur général près la Cour d'appel de Paris.

M. de Royer, ancien ministre de la justice, est nommé officier de la Légion-d'Honneur.

M. Mathieu de Viennes, nommé substitut du procureur général de la République au Tribunal de première instance de Chartres, a prêté serment à l'audience de la 1^{re} chambre de la Cour d'appel, présidée par M. Aylies.

Pendant que le Congrès central d'agriculture gourmande la négligence du ministère public de ses poursuites pour délits de chasse, nous avons des occasions hebdomadaires et non interrompues de rendre compte des procès de cette nature faits à un grand nombre de ces fonctionnaires que leur qualité gratuite de la juridiction privilégiée de la 1^{re} chambre de la Cour d'appel.

Aujourd'hui encore, sous la présidence de M. Aylies, comparu, devant cette chambre, le garde-champêtre Georges Bisset, qui a été surpris, le 5 mars dernier, par un garde forestier et un garde particulier, qui s'étaient embusqués ad hoc, au moment où Bisset venait lever des collets qu'il avait placés la veille sur une pièce de terre appartenant au maître du garde particulier.

Bizet, qui n'invokait qu'un alibi des plus mal établis, a été condamné à 200 fr. d'amende.

L'audience de la 1^{re} chambre de la Cour d'appel a été, pendant deux audiences, occupée d'une affaire qui présentait des questions de responsabilité assez importantes à l'égard d'un huissier et d'un garde du commerce. questions qui, bien qu'elles aient été résolues par des considérations de fait, méritent d'être rappelées.

Au mois de juillet 1847, une lettre de change de 500 francs, dont était porteur M. Roussel, négociant à Rouen, avait été protestée faute de paiement sur le sieur Cailloué, teneur par M. Polart, huissier à Paris. Il paraît que cette lettre de change avait pour cause pareille

Le 6 janvier suivant, M. Roustel renvoyait ses pièces à M. Polart « pour qu'il fit immédiatement relancer Cailloué » (sic). M. Solart remit le dossier et la lettre d'envoi à M. Encelain, garde du commerce, qui, le 16 janvier, procéda à l'arrestation de M. Cailloué. Celui-ci interjeta appel du jugement et d'une ordonnance de référé, rendue sur la procédure était régulière. Il prétendit que, attendu que le décret du 13 mars 1848, l'ancienne formule exécutoire aurait dû, avant les nouvelles poursuites, être remplacée par celle prescrite par suite de l'avènement de la République; et, en effet, un arrêt de la 4^e ch. de la Cour du 20 janvier 1849, accueillant ce moyen, prescrivit sa mise en liberté.

M. Roustel a prétendu qu'il avait donné à M. Polart, comme huissier, la mission de renouveler les poursuites; que celui-ci était responsable des suites de l'annulation de ces poursuites déclarées irrégulières, et que la conséquence de cette annulation était pour le créancier la perte de ce qu'il avait lieu de condamner M. Polart à lui en tenir compte.

De son côté, M. Polart, en soutenant qu'il n'avait point exercé dans l'espèce un mandat entraînant responsabilité, a assigné en garantie M. Encelain. Le Tribunal de première instance, reconnaissant, dans les documents à lui soumis, la preuve de la mission donnée à M. Polart, comme huissier, a mis à sa charge la responsabilité requise, et l'a condamné au paiement de 5,000 fr. et accessoires. Le Tribunal a rejeté la demande en garantie, attendu que M. Encelain n'était tenu, par la nature de ses fonctions, que des vices des actes de son ministère; qu'il devait recevoir tous ceux du ministère de l'huissier régularisés par ce dernier; que d'ailleurs le visa du vérificateur du bureau des gardes du commerce suffisait pour couvrir la responsabilité d'Encelain, quant à la procédure antérieure à la remise de pièces entre ses mains.

Il y avait, dans cette solution dernière, une appréciation, en principe, de la responsabilité éventuelle des gardes du commerce, qui a été combattue par M. Duvergier, avocat de M. Polart; par M. Hocmelle, avocat de M. Roustel, et par M. l'avocat-général Meynard de Franc. Ce magistrat faisait observer que la responsabilité du garde de commerce ne résultait pas seulement du décret du 14 mars 1808, applicable aux erreurs ou vices des actes de ces officiers, mais aussi de la loi générale sur le mandat salarié, article 1992 du Code civil, et des textes du Code de procédure, articles 71 et 1031; ce qui, du reste, avait été ainsi jugé par arrêt de la 1^{re} chambre de la Cour, de 1834. La Cour (présidée par M. Aylies) a confirmé le jugement à l'égard de M. Polart, mais en réduisant la condamnation à 3,000 francs, somme à laquelle, en raison des circonstances, elle estimait le préjudice résultant de l'éclaircissement du sieur Cailloué. Quant au sieur Encelain, défendu par M. Grinchon, la Cour, considérant qu'il n'était point justifié que, dans l'espèce, il y eût eu faute de sa part, a rejeté les divers recours exercés contre lui par MM. Polart et Roustel.

Disons ici que, s'il est vrai que M^{me} Cailloué, épouse du débiteur, aujourd'hui en fuite, jouisse de 40,000 francs de rente, il sera sans doute donné par elle au créancier une satisfaction qui fera cesser toute réclamation contre l'huissier condamné.

M. Denain, gérant du Constitutionnel, a porté plainte en diffamation contre M. Leleux, gérant de l'Echo du Nord, M. de Nollant, gérant de l'Intérêt public de Caen, la veuve Pagny, imprimeur de ce dernier journal, M. Poignéd'Arnaud, gérant de la Revue de la Marne, et Courcier, rédacteur.

M. Garat, gérant de la Patrie, a également porté plainte contre M. de Nollant et M. de Bouville, alors gérant du journal le Pays, a déposé une plainte contre M. Lombard-Morel, gérant du National, M. Nollant, M. Dumont, gérant de l'Estafette, et M. Jacques Coste, signataire de l'article incriminé.

Le Tribunal de police correctionnelle (6^e chambre), par un jugement du 11 décembre dernier (Voir la Gazette des Tribunaux du 12 décembre) avait repoussé toutes ces plaintes, par le motif que les habitudes de la presse ont admis dans la polémique qui s'engage chaque jour entre les divers organes de la presse une liberté d'allégations et une vivacité d'expressions qui touchent parfois à la licence, et qui par leur excès même perdent aux yeux des lecteurs une partie de la valeur qu'elles semblent avoir.

Les plaignants ont interjeté appel de cette décision. Cette affaire est venue à l'audience de la Cour, présidée par M. Férey.

Le rapport a été fait par M. le conseiller Lechanteur. M^e Cauvin, avocat, a plaidé pour M. Denain, gérant du Constitutionnel; M^e Nougat a soutenu l'appel de M. de Bouville, ancien gérant du Pays. M^e Lachaud s'est présenté dans l'intérêt de M. Garat, gérant de la Patrie.

M^e Belloc a présenté la défense de M. de Nollant; M^e Frédérick, celle de MM. Poignéd'Arnaud et Courcier. M^e Blondel a plaidé pour M. Coste et pour M. Dumont, gérant du journal l'Estafette.

M. Saillard, substitut de M. le procureur général, a conclu à l'infirmité du jugement et à la condamnation.

La Cour, après un long délibéré dans la chambre du conseil, a rendu un arrêt qui confirme le jugement en ce qui concerne M. de Nollant, et des autres prévenus, mais qui, l'infirmité en ce qui concerne MM. Coste et Dumont, le condamne, savoir M. Coste à 200 francs d'amende et M. Dumont à 100 francs, statuant sur les dommages-intérêts réclamés par M. de Bouville, la Cour a ordonné l'insertion de l'arrêt dans trois journaux.

Le Tribunal correctionnel (6^e chambre) retentissait aujourd'hui, bien doucement, d'un faible écho de ce que, dans certains partis, on a pompeusement appelé « la manifestation Michelet, la manifestation de la jeunesse intelligente ». La députation de cette jeunesse intelligente, envoyée aujourd'hui au Tribunal, se compose : 1^o d'une jeune dame de 28 ans, affranchie du lien conjugal depuis 1847 par une condamnation pour adultère; 2^o d'un jeune

vendeur de chansons, poursuivi, en 1839, pour vagabondage; 3^o et enfin d'un véritable étudiant, étudiant en droit, rencontré sur le quai des Orfèvres dix minutes après le passage de ses camarades arrêtés, et arrêté lui-même, non pour cris séditieux, violences ou perturbation quelconque, mais pour s'être trouvé porteur d'une canne à épée.

Ce trio hétérogène repousse toute solidarité avec la manifestation de la jeunesse intelligente. La dame V... H..., en réponse à une prévention d'injures envers les agents, répond qu'elle ne les a pas traités de sergens de ville. Elle se trouvait, le 20 mars, sur le boulevard Montparnasse, par suite d'un déjeuner qui l'avait un peu étourdie; elle a vu arrêter un jeune homme qu'elle connaissait, et elle a dit : « Oh ! mon Dieu ! comme on arrête le monde ! »

M. le président : En accompagnant vos paroles d'injures adressées aux agents.

La prévenue : Si j'en ai dit, ça ne peut être que ce qu'on dit après déjeuner.

Louis Leveau, le jeune marchand de chansons, prévenu du même délit, se trouvait là, précisément par un motif contraire à celui de la dame; il n'avait pas déjeuné et cherchait à passer le temps en suivant ceux qui suivaient la jeunesse intelligente.

M. le président : Vous avez aussi injurié les agents?

Leveau : Oui, mais c'est pour avoir voulu les protéger. Il y avait un monsieur qui me disait que, si nous avions la bonne République, ça n'arriverait pas que les sergens de ville arrêtèrent tous les citoyens; je répondis à ce monsieur : « Ne dites pas de mal des sergens de ville, il y a de braves gens dans la roue. » Les sergens de ville n'ont entendu que mon dernier mot, et ils m'ont arrêté.

Quant à l'étudiant, il était malade; il avait pris sa canne, la seule qu'il possédait, pour l'aider à se rendre aux bains de la Samaritaine.

Les délits reprochés aux prévenus étant établis, ils ont été condamnés, la jeune dame qui avait déjeuné, à quinze jours de prison; le vendeur de chansons qui n'avait pas déjeuné, à la même peine; et l'étudiant à 200 francs d'amende.

L'invention des ouvrages de librairie par livraisons est postérieure à la loi de 1814, qui exige que le nom et l'adresse de l'imprimeur soient indiqués sur tous les ouvrages de librairie. Le ministère public a, dès l'apparition de cette invention, considéré chaque livraison comme un ouvrage distinct; mais, comprenant la difficulté qu'il y aurait de répéter 30 ou 40 ou 50 fois dans un volume le nom et l'adresse de l'imprimeur, il a fait insérer au Moniteur que, par tolérance, on accepterait ces indications sur la couverture des livraisons.

Les éditeurs se renfermèrent dans cette tolérance; mais bientôt, les publications par livraisons prenant une grande extension, à côté des éditeurs s'établit une industrie nouvelle; des individus ouvrirent des souscriptions pour tels ou tels ouvrages édités chez d'autres que chez eux; ils augmentèrent du quart, du demi, et même du double, le prix de l'ouvrage, mais ils s'engageaient à donner à chaque souscripteur, avec l'ouvrage, une prime consistant en pendule, flambeaux, montre, etc.

Une poursuite a été dirigée contre quatre de ces individus. Ce sont les sieurs Maggiati, Guillier, Naude-Filionnière et Julia. La contravention qui leur est reprochée consiste à avoir mis sur les livraisons des couvertures portant un nom d'imprimeur autre que celui qui a imprimé l'ouvrage.

L'ouvrage dont il s'agit est l'Historie des Girondins, par M. de Lamartine. Cet ouvrage, édité par M. Furne et C^o, a été imprimé chez MM. Plon frères; or, les couvertures des livraisons avec primes ont été imprimées, les unes chez la veuve Dondey-Dupré, les autres dans une autre maison.

M^{rs} Desmarais et Lachaud, avocats, plaident pour les inculpés. M. le président Berthelin observe aux inculpés qu'ils exercent une mauvaise industrie; leur but, en mettant aux livraisons des couvertures imprimées autre part que chez l'imprimeur de l'ouvrage est de laisser croire qu'ils sont éditeurs de cet ouvrage, aux abonnés qui, s'ils avaient les couvertures de Furne, s'apercevraient que chez ces éditeurs les Girondins valent 50 fr., tandis qu'ils souscrivent pour 105 fr. avec une prime, il est vrai; mais enfin beaucoup d'entre eux ne tiennent qu'à l'ouvrage.

Le Tribunal, sur les réquisitions de M. Moignon, avocat de la République, a rendu le jugement suivant :

« Attendu que la législation de 1814 a voulu, dans un but de surveillance de la presse, que nul ouvrage imprimé ne fût livré au public, sans avoir été revêtu de l'indication du nom et de la demeure de l'imprimeur qui en est responsable;

« Que ce but ne serait pas atteint, si chacune des livraisons d'un ouvrage n'était pas, à mesure qu'elles sont livrées au commerce, ou au public, revêtue de cette indication, alors que, souvent, ces livraisons ne paraissent qu'à de longs intervalles, et souvent n'arrivent pas à atteindre la fin de l'ouvrage même qui, seule, suivait le système de la défense, devrait porter lesdites indications;

« Que chaque livraison doit être, à ce point de vue, assimilée à un ouvrage distinct et séparé, et, à ce titre, soumise à l'accomplissement des conditions imposées par la loi de 1814;

« Que les prévenus eux-mêmes l'ont compris; qu'ils ont en effet entouré chaque livraison d'une couverture, et qu'ils ont fait porter sur cette couverture les noms et demeures des imprimeurs des presses desquels elle émanait; mais qu'ils ont eu le tort de faire imprimer cette couverture par un imprimeur autre que le sieur Plon, qui seul a imprimé l'Historie des Girondins, qu'ils distribuaient, et d'abuser ainsi, tant le ministère public que les souscripteurs, sur la personne de l'imprimeur responsable;

« Mais attendu qu'ils ont fait connaître le nom de l'imprimeur, réduit l'amende à moitié, et condamné les inculpés chacun en 1,000 francs d'amende.

— Il est peu de gardes nationaux, qui, ayant fait leur service dans l'un des grands postes dépendants des Tuileries, n'ait été sollicité par quelque militaire de prendre part à la loterie d'un objet qu'il représentait. Ce mode d'emprunt forcé, ou d'impôt facultatif, est sévèrement réprimé

dans les corps.

Le nommé Antoine Penet, chasseur et remplaçant au 18^e régiment d'infanterie légère, se rendit, le mois dernier, avec le caporal Baugé à la caserne de Babylone, où se trouve logé un bataillon de la gendarmerie mobile. Penet, qui a déjà fait un congé dans le 11^e régiment d'infanterie de ligne, rencontra, servant dans la gendarmerie, un grenadier de son ancien régiment. C'était le gendarme Hugonet. Ils fraternisèrent à la cantine, burent quelques verres de vin, et bientôt après le gendarme mobile, tirant de son gousset une montre d'argent, dit : « Je crois qu'il est bientôt l'heure de me rendre à mon service. — Comment, vous dites : je crois, est-ce que votre montre ne marche pas bien? — Non, répondit le gendarme, c'est un ognon dont je voudrais bien me défaire. »

Ce fut un trait de lumière pour le remplaçant Penet. « Tenez, dit-il, donnez-moi, j'en tirerai un bon parti en la mettant en loterie dans les postes de la garde nationale. » Hugonet accepta la proposition, et Penet et le caporal Baugé se retirèrent, emportant la montre, dont le prix fut fixé à 15 francs; le surplus de la loterie devait rester pour le bénéfice de Penet. Le garde Masson remit également à Penet une montre en or, que celui-ci devait mettre en loterie.

Huit jours s'écoulèrent sans qu'il reparût. Les deux gendarmes portèrent plainte, et Penet fut trouvé dans les barrières dépensant le produit des loteries. Aujourd'hui ce militaire comparait devant le 2^e Conseil de guerre, présidé par M. le lieutenant-colonel Lebrun, sous la prévention d'escroquerie.

Les deux gendarmes, Masson et Hugonet, exposent leurs doléances au Conseil, et Penet avoue sa culpabilité.

M. le capitaine d'Henzel, commissaire du Gouvernement, a soutenu la prévention, qui est combattue par M^e Robert-Dumesnil.

Le Conseil, après quelques instans de délibération, déclare Penet coupable d'escroquerie, et le condamne à trois ans de prison.

— Un nommé S..., garçon boucher, homme d'une force herculéenne, avait fait, le mois dernier, la connaissance d'une jeune bonne qui, se trouvant alors sans place, demeurait momentanément chez une de ses amies, à La Chapelle.

La vue de cette jeune fille avait fait naître dans le cœur de S... de violents desirs; mais, loin de chercher à faire agréer sa passion, il résolut d'agir de ruse et de violence pour parvenir à la satisfaire.

Il ne s'agissait que d'une occasion, elle fut bientôt trouvée. S... avait l'habitude de rendre des visites à la jeune S..., qui l'accueillait sans défiance. Dans les premiers jours de ce mois il vint la voir vers sept heures du soir; elle était alors avec son amie, témoin importun qu'il fallait éloigner. D'un air épressé, S... offrit des gâteaux et des rafraichissements qui furent acceptés, et bientôt il se trouva seul avec l'objet de ses desirs.

Alors la scène changea : S..., se levant brusquement, courut à la porte, dont il poussa la verrou, puis, se ruant sur la jeune S..., il chercha à assouvir sur elle sa brutale passion; mais, trouvant une résistance désespérée, il devint furieux, il la frappa alors violemment de coups de pieds et de coups de poings, et dans sa colère la menaça de la tuer en la frappant d'un couteau qu'il fit briller à ses yeux, si elle opposait la moindre résistance, si elle poussait un seul cri.

A bout de forces et acablée de blessures, la malheureuse jeune fille allait succomber, quand les pas de son amie se firent entendre sur l'escalier. A ce bruit, S..., craignant les suites de son attentat, ouvrit la porte et prit rapidement la fuite.

Pendant une plainte avait été portée, et S..., qui avait su qu'un mandat était décerné contre lui, avait juré de tuer sa dénonciatrice, étant quelic lieu qu'il la rencontrerait. On le savait homme à accomplir sa menace; car, de puis cette époque, il ne marchait qu'armé, et il lui était même arrivé, dans une discussion qu'il avait eue rue de Chartres, de tirer de sa poche un pistolet tout chargé, et d'en menacer son adversaire.

L'arrestation de cet individu pouvait donc être considérée comme dangereuse à opérer, d'autant plus que S... avait l'habitude de s'enivrer, que l'ivresse le rendait furieux, et qu'il avait été condamné déjà pour avoir frappé dangereusement des agents de la force publique, dans un bal où il avait occasionné une scène d'épouvantable désordre.

Les inspecteurs du service de sûreté chargés de l'exécution du mandat d'amener décerné contre l'athlétique garçon boucher durent donc, qu'ils ne fussent nullement effrayés de ses menaces, prendre les précautions nécessaires pour prévenir une collision sanglante. Grâce à la précision de ces mesures et à la rapidité avec lesquelles ils ont pu ce matin les mettre à exécution, S..., surpris dans son lit, malgré son énergique résistance, a été lié, garotté et amené au dépôt de la préfecture de police sans avoir pu faire usage de ses armes.

Il a été écroué sous prévention de tentative, d'attentat à la pudeur avec violences.

— Aujourd'hui le commissaire de police du quartier de la Monnaie était appelé à constater un fait assez singulier.

Dans la maison située Petite rue du Bac, demeurait depuis plusieurs années une femme D..., âgée d'environ trente ans, et qui exerçait la profession de marchande ambulante d'objets de bimbeloterie. Elle parcourait les environs de Paris pour y vendre ses marchandises, aussi ne s'inquiétait-elle pas dans sa maison de ses absences qui duraient quelquefois plus de quinze jours.

Cependant depuis environ trois mois on n'avait pas vu la marchande. Ses voisins s'étonnaient de n'avoir pas reçu de ses nouvelles et informèrent le commissaire de police.

Ce magistrat ayant fait ouvrir par un serrurier la porte du logement de la femme D..., a trouvé cette malheureuse

se morte. Elle était couchée tout habillée sur son lit; son corps était dans un état de parfaite conservation et momifié comme s'il eût été soumis à l'embaumement. La peau présentait l'aspect et la solidité du parchemin.

Un médecin appelé, le commissaire a constaté que la mort de ce sujet devait remonter à environ trois mois; on en ignore encore la cause. Une enquête est ouverte à ce sujet, et le cadavre a été transporté à la Morgue pour y être soumis à l'examen des hommes de l'art, qui auront à rechercher comment a pu périr cette malheureuse, et par quel phénomène son cadavre a échappé aux effets de la putréfaction.

— Sur quarante ans d'âge que compte aujourd'hui le nommé Antoine-Louis C..., cet individu en a passé près de la moitié (dix-huit ans et six mois) au bagne et dans les prisons.

Au mois de février 1832, C... sortait de la prison de Bicêtre, où il venait de subir sept années d'une réclusion rigoureuse; mais cette expiation des fautes de sa jeunesse était loin de l'avoir amendé, car dès l'année 1834 il comparait de nouveau devant les assises de la Seine, et était, à raison de plusieurs vols qualifiés, condamné à dix années de travaux forcés.

C'est au bagne de Toulon que C... a subi sa peine, dont il s'est trouvé libéré dans les derniers mois de 1844. Depuis lors, et bien que le séjour de Paris lui fût formellement interdit, il y est venu deux fois dans l'espoir de se réunir à des associations de malfaiteurs, et deux fois arrêté, il a été condamné à dix-huit mois de prison.

Cette double et sévère leçon ne l'a pas découragé, à ce qu'il paraît, et quoique peu d'hommes soient plus faciles à reconnaître, grâce à un tatouage représentant une étoile qu'il porte au milieu du front, il y était revenu encore depuis quelques jours, lorsqu'un soir des agents de service de sûreté l'ont arrêté en compagnie de deux autres repris de justice.

DEPARTEMENTS.

LOIRET (Orléans). — Le mystère qui environne l'affaire du double assassinat commis par les sieurs Chartier et Bordeaux, de complicité avec les époux Cellange, n'est point encore éclairci; mais la vérité ne va pas tarder à être connue. Un sieur Tropini, joueur d'orgue ambulante, qui avait dû être assassiné par ces misérables au lieu et place de Fossati, qui avait loué Bordeaux et Chartier pour cet assassinat, ayant lu à Nantes dans la Gazette des Tribunaux les détails que nous avons rapportés, comprit qu'il pouvait s'agir de lui. En conséquence, il se présenta spontanément devant le procureur de la République de Nantes pour lui faire sa déclaration. Ce magistrat avisa immédiatement M. le juge d'instruction d'Orléans qui faisait rechercher Tropini de la déposition importante qu'on venait de lui faire, et dans ce moment Tropini se dirige sur Orléans, où sa présence permettra de saisir tous les fils de cette affaire, dont les détails seront extrêmement singuliers, si toutefois ils se vérifient.

Les prix pour Versailles et Saint-Germain ne sont pas augmentés le dimanche. — Chemins de fer rue Saint-Lazare, 124.

Les galeries du Musée de Versailles sont ouvertes les dimanches, lundis, mardis et mercredis jusqu'à quatre heures.

Bourse de Paris du 12 Avril 1851. AU COMPTANT.

Table of market data including various bonds and financial instruments with columns for dates, values, and descriptions like 'FONDS DE LA VILLE, ETC.', 'Obl. de la Ville...', etc.

— LA VILLE DE LYON, rue de la Vrillière, 2, en face la Banque, vient de mettre en vente ses jolies nouveautés en soieries de printemps, parmi lesquelles nous devons signaler aux dames les BEAUX FOULARDS DES INDES à 29 fr. la robe.

— Contre les TOUX OPINIÂTES, L'ENROUENEMENT et la GRIPPE, les plus célèbres médecins consultent la Pâte de Regnault aîné, ph., r. Caumartin, 45. Trente années d'expérience et de succès prouvent son efficacité, et l'ont rendue populaire.

— SALLE STE-CÉCILE. — Aujourd'hui dimanche, 13 avril 1851, troisième grande fête, nouvelle décoration de la salle. A mercredi, 16 avril, la quatrième fête. — L'administration prépare pour le lundi de Pâques une grande soirée d'un attrait irrésistible.

— JARDIN MABLE. — Très incessamment la première fête d'inauguration et l'ouverture d'un grand restaurant de premier ordre, qui viendra cette année compléter le confortable de l'établissement.

— CHATEAU DES FLEURS. — L'ouverture de ce charmant jardin suivra de près celle du jardin Mabile.

— Il Barbieri, de Rossini, sera exécuté pour la dernière fois et par extraordinaire aujourd'hui dimanche, au Théâtre-Italien, par Lablache, Gardoni, Ferranti, et M^{me} Sontag, qui chantera en outre des variations de Rode, l'air suisse de MM. de Lonlay et Carl Eckert.

Demain lundi, concert spirituel extraordinaire, le Stabat de Rossini, avec Mlle. Cruvelli, concertos à l'unisson par les trois élèves de M. de Bériot.

— OPÉRA-COMIQUE. — Le spectacle d'aujourd'hui est des plus attrayants. On donne Bonsoir, M. Pantaloni et deux autres opéras. Voir pour les détails l'affiche du jour.

— L'Odéon donne aujourd'hui dimanche un très beau spectacle, composé du chef-d'œuvre de Beaumarchais, le Mariage de Figaro, et de Jeanne-d'Arc, tragédie en 5 actes. Demain les Contes d'Hoffmann, drame fantastique dont le succès est si éclatant.

qui seront réunis : 1^o Maison et terrain, 738 m. — Revenu, 1,400 fr. — Mise à prix, 13,000 fr. — 2^o Grand magasin et terrain, 1,870 m. — Revenu, 1,600 fr. — Mise à prix, 15,000 fr. — 3^o Maison et terrain, 782 m. — Revenu, 2,030 fr. — Mise à prix, 17,000 fr. — Voir M^e PRESCHÉZ, notaire à Paris, rue Saint-Honoré, 297. (4366) *

MM. LES GÉRANS de la Société des Houillères de Long-Pendu ont l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que l'assemblée générale annuelle aura lieu le mercredi 30 avril prochain, à midi, au domicile de M. Leduc, avocat, agent de la Compagnie, rue de Provence, 58, et que, conformément à l'art. 29 des statuts, MM. les actionnaires porteurs de dix actions, pour assister à cette assemblée, doivent se faire inscrire quinze jours à l'avance chez l'agent de la Compagnie et y déposer leurs titres sur récépissé. (3217)

AVIS AUX ACTIONNAIRES. L'assemblée générale des actionnaires de la compagnie Mélasine (assurance sur la vie), se réunira le mardi 29 avril, à une heure précise, au siège de la société, place de la Bourse, 6. (5287)

VENTES IMMOBILIÈRES. AUDIENCE DES CRIÉES. MAISON RUE DE LA CHAUSSÉE-D'ANTIN. Etude de M^e Paul-Amédée DUPARC, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 30. Vente sur licitation entre majeurs et mineurs, en l'Audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, local et issue de l'Audience ordinaire de la première chambre dudit Tribunal, une heure de relevé, le mercredi 23 avril 1851. D'une grande et belle MAISON sise à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 36. Sur la mise à prix de Revenu brut : 600,000 fr. Charges de toute nature, en tout : 43,921 fr. Revenu net : 4,760 fr. Entrée en jouissance à partir du 1^{er} avril 1851. S'adresser pour les renseignements : M^e A. M^e Amédée DUPARC, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie de l'enchère, rue Neuve-des-Petits-Champs, 30.

USINE A LA CHAPELLE-S^T-DENIS. Vente en l'Audience des saisies immobilières de Paris, le 4^e mai 1851. D'une grande et belle USINE de constructions mécaniques avec son matériel d'exploitation, située rue des Poissonniers, 30, à La Chapelle-Saint-Denis (Seine). Superficie, 12,800 mètres. Mise à prix : 30,000 fr. S'adresser : 1^o A M^e COTTREAU, avoué poursuivant, rue Gaillon, 25; 2^o A M^e Chauveau, avoué, place du Châtelet, 2; 3^o A M^e Tissier, avoué, rue Rameau, 4. (4394) A VENDRE HOTEL ET TERRAIN A PARIS Etude de M^e Charles BOUDIN, avoué à Paris, rue de la Corderie-Saint-Honoré, 2. Adjudication, au Palais-de-Justice, à Paris, le 26 avril 1851 :

1^{er} lot. Un HOTEL entre cour et jardin, sis à Paris, 62, rue de Bondy, et aboutissant rue Neuve-Saint-Nicolas, 37. Contenance, 2,382 mètres 82 centimètres. Mise à prix : 123,000 fr. Revenu évalué à plus de 13,000 fr. 2^e lot. Un TERRAIN sur la rue Neuve-Saint-Nicolas, 37. Contenance, 384 mètres. Mise à prix : 10,000 fr. S'adresser pour les renseignements : A M^e Charles BOUDIN, avoué poursuivant; et à M^e Picard aîné, Lavaux, Picard-Mitoufflet, avoués présents à la vente, et à M^e Delapalme et Halphen, notaires. (4396) FERME DE LA GLAZIERE. Arrondissement de Melun. Etude de M^e Eugène FONTAINE, avoué à Melun. Baisse de mise à prix. — Vente sur publications judiciaires, en l'Audience des criées du Tribunal civil de Melun (Seine-et-Marne), le vendredi 25 avril 1851, une heure de relevé, En deux lots qui pourront être réunis : 1^o D'une ferme en Brie, appelée FERME DE LA GLAZIERE, située commune des Ecreennes et du Châtelet, arrondissement de Melun, composée d'un pavillon servant d'habitation particulière; de bâti-

ments d'habitation du fermier et d'exploitation, cours, jardins, écuries, remises, bergeries et granges, et des terres, prés, bois, étang et pâtures, le tout d'une contenance de 138 hectares 98 ares 13 centiares. Nouvelle mise à prix : 85,000 fr. De 61 hect. 28 ares 20 cent. de terre, prés et pâtures, composant la petite ferme de la Minauderie, située commune des Ecreennes, canton du Châtelet. Nouvelle mise à prix : 12,900 fr. NOTA. Aux terres composant le 2^e lot peuvent être joints, moyennant 5,500 fr., des bâtiments pour l'exploitation. S'adresser pour les renseignements, à Melun : 1^o A M^e Eugène FONTAINE, avoué poursuivant; 2^o A M^e Legavre, avoué présent à la vente; A Paris, à M^e Lavaux, avoué, rue Neuve-Saint-Augustin, 24; Et sur les lieux, à la ferme de la Glazière. (4400) CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES. ADJUDICATION en la chambre des notaires, le 29 avril, d'une PROPRIÉTÉ à la Villette, rue de Marseille, 13, en trois lots

RUE MONTESQUIEU, n° 8, AU COIN DE LA RUE DES BONS-ENFANS.

AUCOIN DE RUE

PRÈS LA COUR DES FONTAINES AU COIN DE LA RUE MONTESQUIEU

MAGASIN DE NOUVEAUTÉS. OUVERTURE DE LA SAISON D'ÉTÉ.

La nouvelle crise commerciale qui se fait sentir depuis quelque temps paralyse les transactions, ralentit les travaux des Fabriques et arrête les ventes. Le magasin du Coin de Rue, connaissant parfaitement les besoins de la consommation, ne s'est pas laissé intimider par cette panique, et a continué son système d'achats au comptant. Il a profité de ces circonstances pour acquérir des soldes considérables en Marchandises nouvelles et de premier choix à des prix incroyables de bon marché, et convie de nouveau son nombreux public à en profiter.

APERÇU DES PRIX DE QUELQUES-UNS DE CES ARTICLES:

Table listing various goods such as '500 pièces Mousseline-laine belge', 'Une forte partie de Toiles blanches', and their prices in francs and centimes.

Assortiment complet des plus belles Nouveautés de la Fabrique de Lyon; entre autres, de ces magnifiques Chinois dont plusieurs patrons, tels que le Jardin-d'Hiver, le Chinois Louis XV, les Fleurs Animées, sont destinés à la grande Exposition universelle de Londres.

NOUVEAUTÉS.

AUX TROIS QUARTIERS

NOUVEAUTÉS.

21, BOULEVARD DE LA MADELAINE.

21, BOULEVARD DE LA MADELAINE.

26, RUE DUHOT.

GALLOIS, GIGNOUX ET Co

26, RUE DUHOT.

Lundi 14 avril, mise en vente d'un araiage considérable de Crêpes de Chine, unis et brodés, à des prix exceptionnels. - Cette marchandise, apportée par le navire la Rose, arrive directement de Canton. Elle n'a point séjourné en douane; elle est de la plus grande fraîcheur. D'autres articles réclament également l'attention des acheteurs; ce sont: un magnifique assortiment d'étoffes de soie pour le printemps, - des Taffetas chinés à 3 fr. 95 c. et 4 fr. 90 c., - de belles confections pour dames. - des Barèges, des Mousselines, des Japonais imprimés de la plus haute nouveauté, etc., etc.

PLUSIEURS DE CES ARTICLES DOIVENT FIGURER A L'EXPOSITION UNIVERSELLE DE LONDRES.

Le comptoir de lingerie est toujours l'objet de soins constants qui en font une véritable spécialité.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire pour l'année 1851 dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX. LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Avis aux créanciers.

Etude de Me ROUBO, avoué à Paris, rue Richelieu, 45. MM. les créanciers de M. Nicolas-François-Michel LEMAIRE, ancien huissier à Paris, rue des Mauvaises-Paroisses, 13, sont prévenus que des contributions judiciaires sont ouvertes au greffe du Tribunal civil de première instance de la Seine, sous les numéros 20,092, 20,104 et 20,414, sur le prix de la charge, le cautionnement et la vente des effets mobiliers dudit sieur Lemaire.

Que la signature sociale appartenant à M. A. Duvall, et, pendant la seconde, à chacun des deux associés; Et que le capital social, fixé à cent mille francs, sera fourni et versé dans la caisse sociale par moitié entre les associés, le premier mars mil huit cent cinquante-un.

Et que la signature sociale appartenant à M. A. Duvall, et, pendant la seconde, à chacun des deux associés; Et que le capital social, fixé à cent mille francs, sera fourni et versé dans la caisse sociale par moitié entre les associés, le premier mars mil huit cent cinquante-un.

Et que la signature sociale appartenant à M. A. Duvall, et, pendant la seconde, à chacun des deux associés; Et que le capital social, fixé à cent mille francs, sera fourni et versé dans la caisse sociale par moitié entre les associés, le premier mars mil huit cent cinquante-un.

Et que la signature sociale appartenant à M. A. Duvall, et, pendant la seconde, à chacun des deux associés; Et que le capital social, fixé à cent mille francs, sera fourni et versé dans la caisse sociale par moitié entre les associés, le premier mars mil huit cent cinquante-un.

Et que la signature sociale appartenant à M. A. Duvall, et, pendant la seconde, à chacun des deux associés; Et que le capital social, fixé à cent mille francs, sera fourni et versé dans la caisse sociale par moitié entre les associés, le premier mars mil huit cent cinquante-un.

Et que la signature sociale appartenant à M. A. Duvall, et, pendant la seconde, à chacun des deux associés; Et que le capital social, fixé à cent mille francs, sera fourni et versé dans la caisse sociale par moitié entre les associés, le premier mars mil huit cent cinquante-un.

Et que la signature sociale appartenant à M. A. Duvall, et, pendant la seconde, à chacun des deux associés; Et que le capital social, fixé à cent mille francs, sera fourni et versé dans la caisse sociale par moitié entre les associés, le premier mars mil huit cent cinquante-un.

Et que la signature sociale appartenant à M. A. Duvall, et, pendant la seconde, à chacun des deux associés; Et que le capital social, fixé à cent mille francs, sera fourni et versé dans la caisse sociale par moitié entre les associés, le premier mars mil huit cent cinquante-un.

Et que la signature sociale appartenant à M. A. Duvall, et, pendant la seconde, à chacun des deux associés; Et que le capital social, fixé à cent mille francs, sera fourni et versé dans la caisse sociale par moitié entre les associés, le premier mars mil huit cent cinquante-un.

Et que la signature sociale appartenant à M. A. Duvall, et, pendant la seconde, à chacun des deux associés; Et que le capital social, fixé à cent mille francs, sera fourni et versé dans la caisse sociale par moitié entre les associés, le premier mars mil huit cent cinquante-un.

Et que la signature sociale appartenant à M. A. Duvall, et, pendant la seconde, à chacun des deux associés; Et que le capital social, fixé à cent mille francs, sera fourni et versé dans la caisse sociale par moitié entre les associés, le premier mars mil huit cent cinquante-un.

Et que la signature sociale appartenant à M. A. Duvall, et, pendant la seconde, à chacun des deux associés; Et que le capital social, fixé à cent mille francs, sera fourni et versé dans la caisse sociale par moitié entre les associés, le premier mars mil huit cent cinquante-un.

Et que la signature sociale appartenant à M. A. Duvall, et, pendant la seconde, à chacun des deux associés; Et que le capital social, fixé à cent mille francs, sera fourni et versé dans la caisse sociale par moitié entre les associés, le premier mars mil huit cent cinquante-un.

Et que la signature sociale appartenant à M. A. Duvall, et, pendant la seconde, à chacun des deux associés; Et que le capital social, fixé à cent mille francs, sera fourni et versé dans la caisse sociale par moitié entre les associés, le premier mars mil huit cent cinquante-un.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Etude de Me MOULLIN, huissier à Paris, rue des Jeûneurs, 42. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2. Le 14 avril 1851. Consistant en tables, comptoirs, rayons, chaises, etc. Au comptant. (4398)

Et que la signature sociale appartenant à M. A. Duvall, et, pendant la seconde, à chacun des deux associés; Et que le capital social, fixé à cent mille francs, sera fourni et versé dans la caisse sociale par moitié entre les associés, le premier mars mil huit cent cinquante-un.

Et que la signature sociale appartenant à M. A. Duvall, et, pendant la seconde, à chacun des deux associés; Et que le capital social, fixé à cent mille francs, sera fourni et versé dans la caisse sociale par moitié entre les associés, le premier mars mil huit cent cinquante-un.

Et que la signature sociale appartenant à M. A. Duvall, et, pendant la seconde, à chacun des deux associés; Et que le capital social, fixé à cent mille francs, sera fourni et versé dans la caisse sociale par moitié entre les associés, le premier mars mil huit cent cinquante-un.

Et que la signature sociale appartenant à M. A. Duvall, et, pendant la seconde, à chacun des deux associés; Et que le capital social, fixé à cent mille francs, sera fourni et versé dans la caisse sociale par moitié entre les associés, le premier mars mil huit cent cinquante-un.

Et que la signature sociale appartenant à M. A. Duvall, et, pendant la seconde, à chacun des deux associés; Et que le capital social, fixé à cent mille francs, sera fourni et versé dans la caisse sociale par moitié entre les associés, le premier mars mil huit cent cinquante-un.

Et que la signature sociale appartenant à M. A. Duvall, et, pendant la seconde, à chacun des deux associés; Et que le capital social, fixé à cent mille francs, sera fourni et versé dans la caisse sociale par moitié entre les associés, le premier mars mil huit cent cinquante-un.

Et que la signature sociale appartenant à M. A. Duvall, et, pendant la seconde, à chacun des deux associés; Et que le capital social, fixé à cent mille francs, sera fourni et versé dans la caisse sociale par moitié entre les associés, le premier mars mil huit cent cinquante-un.

Et que la signature sociale appartenant à M. A. Duvall, et, pendant la seconde, à chacun des deux associés; Et que le capital social, fixé à cent mille francs, sera fourni et versé dans la caisse sociale par moitié entre les associés, le premier mars mil huit cent cinquante-un.

Et que la signature sociale appartenant à M. A. Duvall, et, pendant la seconde, à chacun des deux associés; Et que le capital social, fixé à cent mille francs, sera fourni et versé dans la caisse sociale par moitié entre les associés, le premier mars mil huit cent cinquante-un.

Et que la signature sociale appartenant à M. A. Duvall, et, pendant la seconde, à chacun des deux associés; Et que le capital social, fixé à cent mille francs, sera fourni et versé dans la caisse sociale par moitié entre les associés, le premier mars mil huit cent cinquante-un.

Et que la signature sociale appartenant à M. A. Duvall, et, pendant la seconde, à chacun des deux associés; Et que le capital social, fixé à cent mille francs, sera fourni et versé dans la caisse sociale par moitié entre les associés, le premier mars mil huit cent cinquante-un.

Et que la signature sociale appartenant à M. A. Duvall, et, pendant la seconde, à chacun des deux associés; Et que le capital social, fixé à cent mille francs, sera fourni et versé dans la caisse sociale par moitié entre les associés, le premier mars mil huit cent cinquante-un.

Et que la signature sociale appartenant à M. A. Duvall, et, pendant la seconde, à chacun des deux associés; Et que le capital social, fixé à cent mille francs, sera fourni et versé dans la caisse sociale par moitié entre les associés, le premier mars mil huit cent cinquante-un.

Et que la signature sociale appartenant à M. A. Duvall, et, pendant la seconde, à chacun des deux associés; Et que le capital social, fixé à cent mille francs, sera fourni et versé dans la caisse sociale par moitié entre les associés, le premier mars mil huit cent cinquante-un.

SOCIÉTÉS.

Etude de Me CHEVÉ, huissier, rue des Vieux-Augustins, 34. D'un acte sous seing privé, en date à Paris du trente-un mars mil huit cent cinquante-un, enregistré à Villejuif le cinq avril suivant, folio 27, verso, case 4. Fait triple entre: 1° M. Adolphe-François DUYAL père, négociant, demeurant à Paris, rue de Cléry, 15; 2° Jules DUYAL fils, négociant, demeurant à Paris, rue de Cléry, 15; 3° Félix RAUX, négociant, demeurant à Paris, rue de Cléry, 15; Il a été extrait ce qui suit: La société qui a existé entre les parties sous la raison sociale A. DUYAL, et constituée par acte sous seing privé du quatre octobre mil huit cent quarante-neuf, est dissoute et publiée.

Et que la signature sociale appartenant à M. A. Duvall, et, pendant la seconde, à chacun des deux associés; Et que le capital social, fixé à cent mille francs, sera fourni et versé dans la caisse sociale par moitié entre les associés, le premier mars mil huit cent cinquante-un.

Et que la signature sociale appartenant à M. A. Duvall, et, pendant la seconde, à chacun des deux associés; Et que le capital social, fixé à cent mille francs, sera fourni et versé dans la caisse sociale par moitié entre les associés, le premier mars mil huit cent cinquante-un.

Et que la signature sociale appartenant à M. A. Duvall, et, pendant la seconde, à chacun des deux associés; Et que le capital social, fixé à cent mille francs, sera fourni et versé dans la caisse sociale par moitié entre les associés, le premier mars mil huit cent cinquante-un.

Et que la signature sociale appartenant à M. A. Duvall, et, pendant la seconde, à chacun des deux associés; Et que le capital social, fixé à cent mille francs, sera fourni et versé dans la caisse sociale par moitié entre les associés, le premier mars mil huit cent cinquante-un.

Et que la signature sociale appartenant à M. A. Duvall, et, pendant la seconde, à chacun des deux associés; Et que le capital social, fixé à cent mille francs, sera fourni et versé dans la caisse sociale par moitié entre les associés, le premier mars mil huit cent cinquante-un.

Et que la signature sociale appartenant à M. A. Duvall, et, pendant la seconde, à chacun des deux associés; Et que le capital social, fixé à cent mille francs, sera fourni et versé dans la caisse sociale par moitié entre les associés, le premier mars mil huit cent cinquante-un.

Et que la signature sociale appartenant à M. A. Duvall, et, pendant la seconde, à chacun des deux associés; Et que le capital social, fixé à cent mille francs, sera fourni et versé dans la caisse sociale par moitié entre les associés, le premier mars mil huit cent cinquante-un.

Et que la signature sociale appartenant à M. A. Duvall, et, pendant la seconde, à chacun des deux associés; Et que le capital social, fixé à cent mille francs, sera fourni et versé dans la caisse sociale par moitié entre les associés, le premier mars mil huit cent cinquante-un.

Et que la signature sociale appartenant à M. A. Duvall, et, pendant la seconde, à chacun des deux associés; Et que le capital social, fixé à cent mille francs, sera fourni et versé dans la caisse sociale par moitié entre les associés, le premier mars mil huit cent cinquante-un.

Et que la signature sociale appartenant à M. A. Duvall, et, pendant la seconde, à chacun des deux associés; Et que le capital social, fixé à cent mille francs, sera fourni et versé dans la caisse sociale par moitié entre les associés, le premier mars mil huit cent cinquante-un.

Et que la signature sociale appartenant à M. A. Duvall, et, pendant la seconde, à chacun des deux associés; Et que le capital social, fixé à cent mille francs, sera fourni et versé dans la caisse sociale par moitié entre les associés, le premier mars mil huit cent cinquante-un.

Et que la signature sociale appartenant à M. A. Duvall, et, pendant la seconde, à chacun des deux associés; Et que le capital social, fixé à cent mille francs, sera fourni et versé dans la caisse sociale par moitié entre les associés, le premier mars mil huit cent cinquante-un.

Et que la signature sociale appartenant à M. A. Duvall, et, pendant la seconde, à chacun des deux associés; Et que le capital social, fixé à cent mille francs, sera fourni et versé dans la caisse sociale par moitié entre les associés, le premier mars mil huit cent cinquante-un.

Et que la signature sociale appartenant à M. A. Duvall, et, pendant la seconde, à chacun des deux associés; Et que le capital social, fixé à cent mille francs, sera fourni et versé dans la caisse sociale par moitié entre les associés, le premier mars mil huit cent cinquante-un.

Etude de Me CHEVÉ, huissier, rue des Vieux-Augustins, 34.

D'un acte sous seing privé, en date à Paris du premier avril mil huit cent cinquante-un, enregistré à Villejuif le huit du même mois, folio 28, verso, case 9. Fait double entre M. Adolphe-François DUYAL, négociant, demeurant à Paris, rue de Cléry, 15, et M. Félix RAUX, négociant, demeurant à Paris, rue de Cléry, 15. Il a été formé entre M. Alp. AMYOT, demeurant à Paris, rue Rochecouart, 74, et toutes les personnes qui deviendront souscripteurs d'actions, une société en nom collectif à l'égard duquel M. DUYAL, sous la raison sociale de cette société, est le premier administrateur, et M. DUYAL et RAUX, à partir de cette dernière époque jusqu'à fin de ladite société.

Et que la signature sociale appartenant à M. A. Duvall, et, pendant la seconde, à chacun des deux associés; Et que le capital social, fixé à cent mille francs, sera fourni et versé dans la caisse sociale par moitié entre les associés, le premier mars mil huit cent cinquante-un.

Et que la signature sociale appartenant à M. A. Duvall, et, pendant la seconde, à chacun des deux associés; Et que le capital social, fixé à cent mille francs, sera fourni et versé dans la caisse sociale par moitié entre les associés, le premier mars mil huit cent cinquante-un.

Et que la signature sociale appartenant à M. A. Duvall, et, pendant la seconde, à chacun des deux associés; Et que le capital social, fixé à cent mille francs, sera fourni et versé dans la caisse sociale par moitié entre les associés, le premier mars mil huit cent cinquante-un.

Et que la signature sociale appartenant à M. A. Duvall, et, pendant la seconde, à chacun des deux associés; Et que le capital social, fixé à cent mille francs, sera fourni et versé dans la caisse sociale par moitié entre les associés, le premier mars mil huit cent cinquante-un.

Et que la signature sociale appartenant à M. A. Duvall, et, pendant la seconde, à chacun des deux associés; Et que le capital social, fixé à cent mille francs, sera fourni et versé dans la caisse sociale par moitié entre les associés, le premier mars mil huit cent cinquante-un.

Et que la signature sociale appartenant à M. A. Duvall, et, pendant la seconde, à chacun des deux associés; Et que le capital social, fixé à cent mille francs, sera fourni et versé dans la caisse sociale par moitié entre les associés, le premier mars mil huit cent cinquante-un.

Et que la signature sociale appartenant à M. A. Duvall, et, pendant la seconde, à chacun des deux associés; Et que le capital social, fixé à cent mille francs, sera fourni et versé dans la caisse sociale par moitié entre les associés, le premier mars mil huit cent cinquante-un.

Et que la signature sociale appartenant à M. A. Duvall, et, pendant la seconde, à chacun des deux associés; Et que le capital social, fixé à cent mille francs, sera fourni et versé dans la caisse sociale par moitié entre les associés, le premier mars mil huit cent cinquante-un.

Et que la signature sociale appartenant à M. A. Duvall, et, pendant la seconde, à chacun des deux associés; Et que le capital social, fixé à cent mille francs, sera fourni et versé dans la caisse sociale par moitié entre les associés, le premier mars mil huit cent cinquante-un.

Et que la signature sociale appartenant à M. A. Duvall, et, pendant la seconde, à chacun des deux associés; Et que le capital social, fixé à cent mille francs, sera fourni et versé dans la caisse sociale par moitié entre les associés, le premier mars mil huit cent cinquante-un.

Et que la signature sociale appartenant à M. A. Duvall, et, pendant la seconde, à chacun des deux associés; Et que le capital social, fixé à cent mille francs, sera fourni et versé dans la caisse sociale par moitié entre les associés, le premier mars mil huit cent cinquante-un.

Et que la signature sociale appartenant à M. A. Duvall, et, pendant la seconde, à chacun des deux associés; Et que le capital social, fixé à cent mille francs, sera fourni et versé dans la caisse sociale par moitié entre les associés, le premier mars mil huit cent cinquante-un.

Et que la signature sociale appartenant à M. A. Duvall, et, pendant la seconde, à chacun des deux associés; Et que le capital social, fixé à cent mille francs, sera fourni et versé dans la caisse sociale par moitié entre les associés, le premier mars mil huit cent cinquante-un.

Et que la signature sociale appartenant à M. A. Duvall, et, pendant la seconde, à chacun des deux associés; Et que le capital social, fixé à cent mille francs, sera fourni et versé dans la caisse sociale par moitié entre les associés, le premier mars mil huit cent cinquante-un.

Etude de Me CHEVÉ, huissier, rue des Vieux-Augustins, 34.

D'un acte sous seing privé, en date à Paris du premier avril mil huit cent cinquante-un, enregistré à Villejuif le huit du même mois, folio 28, verso, case 9. Fait double entre M. Adolphe-François DUYAL, négociant, demeurant à Paris, rue de Cléry, 15, et M. Félix RAUX, négociant, demeurant à Paris, rue de Cléry, 15. Il a été formé entre M. Alp. AMYOT, demeurant à Paris, rue Rochecouart, 74, et toutes les personnes qui deviendront souscripteurs d'actions, une société en nom collectif à l'égard duquel M. DUYAL, sous la raison sociale de cette société, est le premier administrateur, et M. DUYAL et RAUX, à partir de cette dernière époque jusqu'à fin de ladite société.

Et que la signature sociale appartenant à M. A. Duvall, et, pendant la seconde, à chacun des deux associés; Et que le capital social, fixé à cent mille francs, sera fourni et versé dans la caisse sociale par moitié entre les associés, le premier mars mil huit cent cinquante-un.

Et que la signature sociale appartenant à M. A. Duvall, et, pendant la seconde, à chacun des deux associés; Et que le capital social, fixé à cent mille francs, sera fourni et versé dans la caisse sociale par moitié entre les associés, le premier mars mil huit cent cinquante-un.

Et que la signature sociale appartenant à M. A. Duvall, et, pendant la seconde, à chacun des deux associés; Et que le capital social, fixé à cent mille francs, sera fourni et versé dans la caisse sociale par moitié entre les associés, le premier mars mil huit cent cinquante-un.

Et que la signature sociale appartenant à M. A. Duvall, et, pendant la seconde, à chacun des deux associés; Et que le capital social, fixé à cent mille francs, sera fourni et versé dans la caisse sociale par moitié entre les associés, le premier mars mil huit cent cinquante-un.

Et que la signature sociale appartenant à M. A. Duvall, et, pendant la seconde, à chacun des deux associés; Et que le capital social, fixé à cent mille francs, sera fourni et versé dans la caisse sociale par moitié entre les associés, le premier mars mil huit cent cinquante-un.

Et que la signature sociale appartenant à M. A. Duvall, et, pendant la seconde, à chacun des deux associés; Et que le capital social, fixé à cent mille francs, sera fourni et versé dans la caisse sociale par moitié entre les associés, le premier mars mil huit cent cinquante-un.

Et que la signature sociale appartenant à M. A. Duvall, et, pendant la seconde, à chacun des deux associés; Et que le capital social, fixé à cent mille francs, sera fourni et versé dans la caisse sociale par moitié entre les associés, le premier mars mil huit cent cinquante-un.

Et que la signature sociale appartenant à M. A. Duvall, et, pendant la seconde, à chacun des deux associés; Et que le capital social, fixé à cent mille francs, sera fourni et versé dans la caisse sociale par moitié entre les associés, le premier mars mil huit cent cinquante-un.

Et que la signature sociale appartenant à M. A. Duvall, et, pendant la seconde, à chacun des deux associés; Et que le capital social, fixé à cent mille francs, sera fourni et versé dans la caisse sociale par moitié entre les associés, le premier mars mil huit cent cinquante-un.

Et que la signature sociale appartenant à M. A. Duvall, et, pendant la seconde, à chacun des deux associés; Et que le capital social, fixé à cent mille francs, sera fourni et versé dans la caisse sociale par moitié entre les associés, le premier mars mil huit cent cinquante-un.

Et que la signature sociale appartenant à M. A. Duvall, et, pendant la seconde, à chacun des deux associés; Et que le capital social, fixé à cent mille francs, sera fourni et versé dans la caisse sociale par moitié entre les associés, le premier mars mil huit cent cinquante-un.

Et que la signature sociale appartenant à M. A. Duvall, et, pendant la seconde, à chacun des deux associés; Et que le capital social, fixé à cent mille francs, sera fourni et versé dans la caisse sociale par moitié entre les associés, le premier mars mil huit cent cinquante-un.

Et que la signature sociale appartenant à M. A. Duvall, et, pendant la seconde, à chacun des deux associés; Et que le capital social, fixé à cent mille francs, sera fourni et versé dans la caisse sociale par moitié entre les associés, le premier mars mil huit cent cinquante-un.

Et que la signature sociale appartenant à M. A. Duvall, et, pendant la seconde, à chacun des deux associés; Et que le capital social, fixé à cent mille francs, sera fourni et versé dans la caisse sociale par moitié entre les associés, le premier mars mil huit cent cinquante-un.

Enregistré à Paris, le 13 Avril 1851, F. Reçu deux francs vingt centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 48.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT Le maire du 1er arrondissement.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

Le 13 Avril 1851.